



SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Point 8 de l'ordre du jour :	
Adoption de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	
Septième et huitième rapports du Bureau	1
Point 107 de l'ordre du jour :	
Occupation illégale par les forces militaires portugaises de certains secteurs de la République de Guinée-Bissau et actes d'agression commis par elles contre le peuple de la République (<i>suite</i>)	7

Président : M. Leopoldo BÉNITES
(Equateur).

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Adoption de l'ordre du jour (*suite**)SEPTIÈME ET HUITIÈME RAPPORTS
DU BUREAU (A/9200/Add.6 et 7)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Cet après-midi, nous examinerons deux rapports du Bureau concernant l'adoption des questions inscrites à l'ordre du jour de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale et leur répartition.

2. Nous allons tout d'abord examiner le septième rapport du Bureau [A/9200/Add.6]. Au paragraphe 2 de ce document, le Bureau recommande à l'Assemblée générale de transmettre à la Deuxième Commission les rapports présentés au sujet des points 48, 49, 50 et 52, à l'exception des parties de ces rapports qui sont énumérées aux alinéas *a*, *b*, *c* et *d* du paragraphe 2 et qui devront être soumises à la Cinquième Commission. Si je n'entends pas d'objections, j'estimerai que l'Assemblée générale approuve la recommandation du Bureau.

La recommandation est adoptée.

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : La Deuxième Commission et la Cinquième Commission seront informées de la décision que l'Assemblée vient de prendre.

4. Je vais maintenant soumettre à l'examen des membres de l'Assemblée le huitième rapport du Bu-

reau [A/9200/Add.7]. Au paragraphe 2 de ce rapport, le Bureau recommande à l'Assemblée générale que la question intitulée "Financement de la Force d'urgence des Nations Unies constituée en application de la résolution 340 (1973) du Conseil de sécurité : rapport du Secrétaire général" soit inscrite à l'ordre du jour et renvoyée à la Cinquième Commission.

5. L'article 23 du règlement intérieur stipule :

"Quand le Bureau a recommandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour, seuls trois orateurs pour et trois orateurs contre peuvent prendre la parole lors du débat sur l'inscription de cette question. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article."

6. Je viens d'être informé que le représentant de l'Arabie Saoudite désire présenter un amendement au texte recommandé par le Bureau. Je lui donne la parole.

7. M. BAROODY (Arabie Saoudite) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, l'article du règlement dont vous avez bien voulu nous donner lecture ne s'applique pas à ce que je vais dire à l'Assemblée pour la simple raison que je n'approuve ni ne désapprouve la décision prise par le Bureau. Mais je manquerais à mon devoir si je n'avertissais pas l'Assemblée qu'elle ne saurait voter hâtivement sur l'inscription à l'ordre du jour de cette question sans prendre en considération certains précédents qui pourraient être de nature à créer des complications si nous n'en tenions aucun cas.

8. Dans le document financier, si je peux l'appeler ainsi, dont nous sommes saisis — à savoir le document A/9200/Add.7, en date d'aujourd'hui — il est dit que le Bureau recommande l'inscription à l'ordre du jour d'un point additionnel intitulé : "Financement de la Force d'urgence des Nations Unies établie en application de la résolution 340 (1973) du Conseil de sécurité : rapport du Secrétaire général."

9. Nous n'avons rien à reprocher au rapport du Secrétaire général. A la dix-neuvième session de l'Assemblée générale, personne n'a souligné les Articles 24 et 49 de la Charte. L'Article qui a réellement engendré le désaccord était l'Article 19 de la Charte que je me propose maintenant de lire :

"Un Membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Or-

* Reprise des débats de la 2156^e séance.

ganisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée générale peut..."

10. Je voudrais que le Président et le Secrétaire général prennent note de ce que je dis. J'entends des bruits derrière moi. C'est à vous deux que je m'adresse, Monsieur le Président et Monsieur le Secrétaire général. Vous savez ce à quoi je pense.

11. Je voudrais rafraîchir la mémoire du Secrétaire général et celle de mon excellent ami le Président de l'Assemblée, M. Benites, sur ce qui s'est passé à la dix-neuvième session de cette même assemblée générale. Notre illustre Secrétaire général était alors représentant de l'Autriche dans cette même salle et il n'est pas besoin de rappeler que M. Benites participe à nos travaux depuis 12 ans et est donc parfaitement au courant de ce qui s'est produit à la dix-neuvième session.

12. Bien que je sache que cette question sera adoptée parce que la majorité votera en sa faveur, l'Assemblée ne peut l'adopter à l'aveuglette. Je ne veux pas qu'on agisse à l'aveuglette. Nous ne sommes pas ici des moutons qui suivent le berger. Nous n'avons pas de berger. Il appartient à chacun de nous d'être son propre berger.

13. Un membre permanent du Conseil de sécurité a déclaré qu'il ne contribuerait pas au financement de la Force d'urgence des Nations Unies au Moyen-Orient. Il a dit très clairement qu'il ne paierait pas. D'autre part, j'ai demandé à de nombreux représentants d'Etats Membres si oui ou non ils allaient payer. Certains d'entre eux m'ont répondu que peut-être ils ne paieraient pas un sou. Quoi qu'il en soit, la plupart d'entre nous, y compris moi-même, attendent toujours des instructions relatives aux déclarations que nous ferons à ce sujet à l'Assemblée générale. Et, comme je l'ai dit au Conseil de sécurité, c'est à l'Assemblée générale, et non au Conseil de sécurité, que revient la prérogative de discuter des questions financières et de prendre des décisions à leur égard.

14. On a dit que les Articles 24 et 49 de la Charte avaient été évoqués en privé et — à moins que je ne me trompe — ils l'ont été au Bureau également. S'ils n'ont pas été discutés en détail, du moins ont-ils été évoqués. Que dit l'Article 24 sur les fonctions et prérogatives plutôt que sur le financement ? Je cite :

"1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.

"2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII.

"3. Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale."

L'Article 49 dit : "Les membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité." Lors de la dix-neuvième session, le terme "mutuellement" a été interprété de plusieurs façons. "Mutuellement" pouvait signifier deux parties sur une base bilatérale. Il pouvait également signifier le nombre maximum d'Etats pouvant arriver à un accord, et en ce qui concerne les incidences financières n'enjoint pas nécessairement à tous les Membres de contribuer de façon obligatoire au coût d'une opération, en l'occurrence la Force d'urgence des Nations Unies au Moyen-Orient. Au cours de la dix-neuvième session, on n'a pas essayé de tourner cet article. En l'occurrence, ces mesures concernaient précisément le coût de la Force d'urgence des Nations Unies.

15. Un avertissement clair, net, sans équivoque nous a été adressé par le représentant de la Chine au Conseil de sécurité et, afin d'être certain qu'aucune autre interprétation ne pût être faite de ce qu'il avait dit et de sa non-participation au vote, je lui ai demandé de me préciser quelle était l'intention de son gouvernement. Il m'a laissé entendre que la Chine ne contribuerait en aucune manière au financement de la Force d'urgence des Nations Unies au Proche-Orient.

16. Actuellement, nombre d'entre nous peuvent se trouver dans le même embarras — ou, sinon dans le même embarras, du moins dans la même situation.

17. D'autre part, au cours de la dix-neuvième session, en raison de l'ambiguïté du mot "mutuellement" dans l'Article 49, feu M. Adlai Stevenson — paix à son âme — qui était alors représentant des Etats-Unis auprès des Nations Unies, a invoqué l'Article 19 dont j'ai déjà donné lecture à l'Assemblée.

18. Il y avait crise. Notre collègue, feu le représentant de l'Albanie, M. Budo, n'avait pas délibérément précipité cette crise, mais il avait remis en question la validité de certaines contributions; il estimait en effet, à cette époque, qu'il y avait, pour dire le moins, un accord tacite — une collusion, avait-il même dit — entre les Etats-Unis et l'Union soviétique.

19. Enfin, et je ne veux pas entrer dans le détail de ce qui s'est passé alors, j'ai dû intervenir personnellement afin que les Nations Unies maintiennent leur cohésion, et j'ai découvert que le Président de l'As-

semblée générale à l'époque, M. Quaison-Sackey, a conclu un accord privé avec les deux grandes puissances, accord dont les petites puissances étaient exclues. Tout avait été arrangé sans nous. M. Budo — j'en ai le souvenir précis — était assis au troisième ou quatrième rang. Il a levé la main pour présenter une motion d'ordre à la séance de l'après-midi¹. Le Président de l'Assemblée, M. Quaison-Sackey, sembla l'ignorer. M. Budo s'est alors levé — et je me souviens de la manière dont il a levé la main — et a dit en français : "Point d'ordre, Monsieur le Président." M. Quaison-Sackey n'avait pas le choix en raison de cet accord tacite conclu sans nous — et quand je dis "sans nous", cela représentait peut-être 60% des Membres car les deux grandes puissances avaient des clients, vous le savez. Le Président a dit alors : "Je lève la séance." Et la séance fut levée au mépris du règlement, en passant outre à une motion d'ordre d'un Etat Membre dont le représentant, debout et la main levée, criait : "Point d'ordre", et en oubliant que le Président est le serviteur de l'Assemblée. Et c'est un grand honneur que d'être le serviteur de l'Assemblée. Nous avons une maxime en arabe qui dit que le chef d'un peuple est le serviteur de ce peuple. Le Président n'a pas fait honneur à son titre ce jour-là.

20. Le lendemain, feu l'ambassadeur de l'Albanie avait préparé une déclaration. Il m'avait consulté sur le caractère réglementaire de cette déclaration. Je lui ai dit : "Je suis navré car, après tout, c'est mon président, mais le Président a agi de manière non réglementaire".

21. J'entre dans ces détails parce qu'ils peuvent avoir une importance, sinon aujourd'hui, du moins demain et je ne veux pas que l'on puisse dire : "Baroody ne nous a pas averti".

22. Le lendemain donc, M. Budo demanda la parole et alors qu'il commençait à lire sa déclaration² il fut interrompu une fois encore par le Président. Le Président donna un coup de marteau et dit : "J'ai une déclaration à faire." Et cela était de nouveau contraire au règlement car M. Budo s'était fait inscrire normalement pour prendre la parole et, sauf en cas d'urgence et si le Président a demandé au représentant désireux de s'exprimer, l'autorisation de prendre lui-même la parole et a obtenu cette autorisation, il ne peut interrompre le représentant d'un Etat Membre de l'Assemblée.

23. Mais qu'a fait alors le Président ? Il a presque déclaré que le représentant de l'Albanie était hors du sujet. Et, pis, sans prendre de décision, et sans qu'il soit voté sur cette décision; il a coupé le microphone de feu M. Budo. Alors j'ai su qu'il y avait bien un accord tacite; je ne veux pas utiliser les mots de collusion ou de conspiration, car j'essaie d'être objectif.

Mais M. Budo n'était pas homme à se laisser faire. Il a continué à parler, mais ceux qui ne connaissaient pas le français n'ont pas compris un traître mot de sa déclaration; il y eut alors des vociférations dans l'Assemblée : "Descendez" — je vous ai dit qu'il y avait des clients dans l'Assemblée — comme s'il s'agissait d'un spectacle de Broadway. Curieusement, j'occupais alors la même place qu'aujourd'hui. Je suis allé dire au Président qu'il avait tort, j'ai défendu les droits de M. Budo. M. Budo était communiste, j'étais monarchiste, mais je défendais ses droits. Il m'a dit : "Pour l'amour du ciel, sortez-nous de cette situation". Quand le Président a vu qu'il s'était trompé, il m'a demandé de sauver la situation. Je lui ai dit : "Très bien, avec le respect que je vous dois puisque vous êtes notre président, je dirai à M. Budo, si vous le voulez bien, de parler après vous — et c'est une grande faveur qu'il vous fera". M. Budo ignorait ce que je disais au Président. Je me souviens d'U Thant, assis à la place occupée maintenant par notre Secrétaire général, hochant la tête. M. Budo a bien voulu écouter la voix de la raison. Je lui ai dit que le premier orateur serait le Président, mais qu'il aurait la parole ensuite, par respect pour la présidence. Le Président a alors parlé, puis M. Budo a commencé de parler, mais il fut à nouveau interrompu par ceux qui se trouvaient sur les côtés de la salle. Il y eut une motion d'ordre et le désordre s'installa. Il y eut de nombreuses motions d'ordre et je dus reprendre la parole sur une motion d'ordre pour dire qu'il y avait du désordre. A ce moment, on présenta des motions d'ordre contre moi et je dûs dire à quelqu'un qui se trouvait sur les côtés de la salle de la fermer, et il la ferma. Quelquefois des termes impolis s'imposent si l'on veut retenir l'attention.

24. Pourquoi toute cette explication ? Parce qu'il se peut que nous revenions à l'Article 19. Si plus d'un ou de deux, ou une demi-douzaine ou peut-être une douzaine de représentants reçoivent de leurs gouvernements respectifs des instructions leur enjoignant de ne pas contribuer pour un centime au financement de la Force d'urgence des Nations Unies au Moyen-Orient, il y aura un problème et je ne veux pas que notre Secrétaire général se trouve confronté à ce problème, qui ne se présentera pas nécessairement dans six mois mais plus tard. Vous, mon bon et cher ami, Monsieur Benites, vous ne serez pas le Président alors, car cela peut se passer dans six mois, mais par charité pour le prochain président, nous devons faire attention à ce que nous votons et éclaircir la situation avant qu'il ne se produise un événement regrettable. Voici le secret que je veux vous révéler et que de nombreux représentants ignorent. M. Stevenson, qui était assis, je crois, là où se trouve maintenant notre collègue du Mali, ou peut-être au rang suivant, était dans un grand embarras; il ne savait plus que faire. C'était un monsieur très compétent, précis et qui connaissait très bien l'Article 19. Finalement, après avoir consulté quelqu'un qui n'était autre que notre illustre collègue et ami, l'ambassadeur Pazhwak, de l'Afghanistan, il présenta une formule que l'on a

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Séances plénières*, 1329^e séance.

² *Ibid.*, 1330^e séance.

peut-être oubliée. Après avoir soigneusement étudié cette formule, on a estimé que la justice exigeait qu'on l'adopte sans la préciser. Je la précise maintenant. Quelle était cette formule ? Elle consistait à suspendre la mise en œuvre de l'article 19 et jusqu'à maintenant cet article est suspendu dans ses effets. L'Union soviétique n'a pas payé un centime pour l'opération du Congo ni pour la Force d'urgence des Nations Unies au Moyen-Orient. La France a également refusé de payer, non parce qu'elle était insolvable, mais parce qu'elle pensait ne pas devoir payer et elle a le droit de penser ce qu'elle veut. On a pu finalement persuader la France, non pas à cette session mais quelques années plus tard, d'apporter une contribution de 3,25 millions de dollars ou de 3,5 millions de dollars — je ne connais pas le montant exact — de son plein gré, et non pour couvrir les dépenses de ces opérations des Nations Unies au Congo.

25. En d'autres termes, je voudrais poser une question directe au Secrétaire général : les pays qu'il a consultés — et à juste titre, car après tout il doit travailler à préparer son rapport — ont-ils oui ou non excipé du fait que l'Article 19 est toujours suspendu au regard de son application. Nous devons pouvoir le dire à nos gouvernements — du moins en ce qui me concerne si mon gouvernement me consulte. Quelquefois, c'est l'inverse. Certains de nos gouvernements consultent leurs représentants. D'autres, qui sont à 9 000 ou 10 000 kilomètres de là, donnent parfois des instructions sans savoir à quoi elles se rapportent. Si on me consulte, je dirai : "Ne donnez pas un centime, comme la Chine". Je ne sais pas quelles instructions a reçues l'Union soviétique, payer ou ne pas payer. Si elle paie, est-ce que ce sera versé au compte des arriérés pour le Congo et pour les opérations des Nations Unies au Moyen-Orient en 1956 ? Dans ce cas, c'est une contribution sélective. Avons-nous, nous petits pays, le droit de contribuer de façon sélective.

26. Comprend-on maintenant pourquoi j'ai pris la parole ? Nous voulons éviter des complications à qui-conque sera assis à votre palce, Monsieur le Président, dans un an ou deux. Se pourrait-il que la Chine ou tout autre pays dise à l'avenir : "Je paierai de façon sélective ?" Répondez, je vous prie, à cette question : l'Article 19 est-il toujours suspendu en ce qui concerne la disposition qui ne permet pas à un Etat Membre de voter s'il n'a pas apporté sa contribution au financement des opérations des Nations Unies dans une partie ou l'autre du monde ? C'est un point technique.

27. Je vous promets, Monsieur le Président, de ne pas aborder la question politique, car à ce moment-là je serais hors du sujet. Si vous vous taisez par déférence pour moi, j'aurai des remords de conscience car je serai alors obligé d'aborder la question politique. Nous avons tout le temps, toutes les occasions de le faire, dans d'autres organes des Nations Unies.

28. Il me faut une réponse avant que je puisse demander des instructions à mon gouvernement. Je dois savoir si l'Article 19 est toujours suspendu, si les contributions peuvent être sélectives et si dans l'Article 49 le mot "mutuellement" a un sens précis et ne permet qu'une seule interprétation. Je développerai cette question en temps voulu devant la Cinquième Commission dès que j'aurai reçu une réponse.

29. Autre question : qu'en est-il pour les petits Etats, je veux dire les Etats qui non seulement ont de petites dimensions mais qui encore n'ont pas la capacité économique de verser des contributions de ce genre tous les ans en attendant de voir si ces négociations porteront oui ou non des fruits ? Ces petites nations se verront-elles punies et privées du droit de vote si elles ne contribuent pas ?

30. C'était ma dernière question. Je dois vous remercier, Monsieur le Président, pour votre indulgence car vous m'avez donné tout le temps qu'il me fallait pour signaler à l'attention de l'Assemblée les difficultés inhérentes à l'adoption d'une résolution à caractère financier quand on ne tient pas compte de tous les points que j'ai exposés.

31. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je voudrais exprimer à M. Barody, représentant de l'Arabie Saoudite, mes remerciements personnels pour nous avoir donné un historique si détaillé et important des événements auxquels nous avons participé lui et moi, et pour nous les avoir rappelés ici.

32. Telle que je l'entends, la situation de procédure se présente de la façon suivante. Conformément à l'article 15 de notre règlement.

"Des questions additionnelles présentant un caractère d'importance et d'urgence, proposées pour l'inscription à l'ordre du jour moins de 30 jours avant l'ouverture d'une session ordinaire ou au cours d'une session ordinaire, peuvent y être ajoutées en vertu d'une décision prise par l'Assemblée générale à la majorité des membres présents et votants."

Lorsqu'une question additionnelle est présentée, le Bureau, conformément à l'Article 40, doit les examiner et faire des recommandations à leur sujet à l'Assemblée générale. Le Bureau a donc décidé ce matin d'accepter la demande d'inscription d'un nouveau point à l'ordre du jour et d'en recommander l'adoption à l'Assemblée générale ainsi que cela apparaît au document A/9200/Add.7.

33. Nous sommes par conséquent à l'heure actuelle non pas en train de décider sur le fond de la question mais sur la question de savoir si oui ou non ce point proposé par le Secrétaire général au Bureau doit être inscrit à l'ordre du jour. Le Bureau ayant déjà fait des recommandations à cet égard, il ne s'agit plus maintenant d'un point proposé par le Secrétaire général mais d'un point proposé par le Bureau de l'Assemblée.

34. Le distingué représentant de l'Arabie Saoudite n'a présenté aucun amendement formel, il nous a simplement averti des dangers qui pourraient se présenter. Je crois que ses observations seront très utiles, au cas où l'Assemblée déciderait d'accepter l'inscription du point en discussion, lorsqu'on en viendra au fond, mais pas pour l'instant, puisque nous discutons seulement de savoir si ce point doit être ou non inscrit à l'ordre du jour.

35. Je vais donner maintenant la parole au représentant de l'Albanie qui souhaite expliquer son vote avant le vote.

36. M. MALILE (Albanie) : Je voudrais tout d'abord remercier chaleureusement le représentant de l'Arabie Saoudite, M. Baroody, qui a eu la gentillesse de rappeler les justes efforts déployés au cours de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale par la délégation albanaise, et personnellement par feu l'ambassadeur Budo.

37. En ce qui concerne le huitième rapport du Bureau [A/9200/Add.7], qui recommande l'inscription à l'ordre du jour de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale de la question intitulée "Financement de la Force d'urgence des Nations Unies constituée en application de la résolution 340 (1973) du Conseil de sécurité", la délégation albanaise désire exposer brièvement son point de vue.

38. La question dont nous sommes saisis est très importante. Il est bien connu qu'elle est la conséquence directe d'une agression armée dont ont été l'objet deux pays souverains, Membres de l'ONU. Devant la sérieuse situation créée au Moyen-Orient, au lieu de demander à l'Assemblée générale de condamner l'agresseur et de défendre les droits souverains des peuples arabes, on la met devant le fait accompli en lui demandant d'approuver l'inscription à l'ordre du jour de la présente session de la question précitée, aux termes de laquelle tous les Etats Membres de l'ONU devraient assumer les dépenses entraînées par le maintien de la Force d'urgence au Moyen-Orient.

39. On sait fort bien que le 6 octobre, à la suite de ses précédentes agressions contre le peuple arabe, Israël a déclenché une nouvelle agression armée de grande envergure contre la République arabe d'Egypte et la République arabe syrienne. La nouvelle agression du sionisme israélien a été préparée de longue date avec le plus grand soin et a été précédée de provocations nombreuses et systématiques et d'actes graves à l'encontre des Etats arabes voisins et du peuple palestinien. Par l'agression actuelle, Israël a ouvertement démontré une fois de plus son hostilité immuable à l'égard des peuples arabes épris de liberté, et a défié gravement tous les Etats Membres épris de paix.

40. Cette attitude des sionistes israéliens n'est pas due au hasard, elle est le résultat du soutien politique,

militaire et financier des Etats-Unis, qui ont transformé Israël en base d'agression contre les peuples arabes et se servent de lui comme d'un instrument de défense de leurs intérêts impérialistes et néo-colonialistes au Proche-Orient.

41. Tous les représentants d'Etats Membres réunis en cette assemblée sont témoins du fait que l'Organisation des Nations Unies, et surtout le Conseil de sécurité, ne se sont pas acquittés de la tâche prévue par la Charte à l'égard de la situation actuelle au Moyen-Orient. Les Etats-Unis et l'Union soviétique se sont efforcés de toutes leurs forces de dicter aux Etats membres du Conseil de sécurité leur volonté ainsi que les plans et décisions élaborés par eux à Moscou et à Washington. Ils se sont efforcés de camoufler leur complot sous le couvert du Conseil de sécurité, de façon arbitraire et brutale, en violant de manière flagrante la Charte et la procédure de notre organisation, sans montrer le moindre respect à l'égard des autres membres du Conseil de sécurité, qu'ils ont mis en présence du fait accompli. Les travaux du Conseil de sécurité, la façon dont ils ont traité le problème et la situation — que l'on peut qualifier de scandaleuse — créée en cet organe, sont une page sombre pour l'Organisation des Nations Unies. L'entière responsabilité de cette situation incombe aux Etats-Unis d'Amérique et à l'Union soviétique.

42. La délégation albanaise estime que la résolution 338 (1973) du 22 octobre du Conseil de sécurité et la résolution 339 (1973) du 23 octobre sont le produit de la collusion soviéto-américaine. Elles ne condamnent pas les agresseurs; elles ne défendent pas les intérêts véritables des peuples égyptien, syrien et palestinien dans leur juste lutte; elles n'exigent pas le retrait des troupes israéliennes des terres arabes occupées; elles sont laissées à dessein imprécises, n'indiquant pas la façon de les appliquer; enfin, elles n'ouvrent aucune perspective pour une juste et véritable solution du problème du Moyen-Orient. L'avenir confirmera qu'elles resteront des chiffons de papier sans valeur.

43. Le Conseil de sécurité a pris la décision d'envoyer au Moyen-Orient une Force d'urgence des Nations Unies et on demande actuellement aux Etats Membres — à qui on n'a jamais demandé leur avis — de faire face aux dépenses engagées pour le maintien de cette force. On est porté à se demander s'il est normal de réduire à cela le rôle de l'Assemblée générale, à laquelle participent 135 Etats Membres, alors qu'a été commise une agression contre des Etats Membres des Nations Unies.

44. La délégation albanaise fait sienne la préoccupation légitime des représentants de nombreux pays concernant la situation intolérable créée au sein de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'on demande de laisser à l'Assemblée générale seulement des problèmes secondaires ou même tertiaires, si j'ose dire,

lorsqu'on s'efforce de lui réserver seulement un rôle de figurant, qu'on ne lui demande que d'adopter formellement des décisions préparées en fait dans son dos par les deux superpuissances et qui sont dirigées contre la souveraineté nationale des Etats, contre la liberté et l'indépendance des peuples, contre la paix et la sécurité internationales.

45. La délégation albanaise rejette ce trafic et se prononce contre cette situation, contre cette tentative des deux superpuissances, de mettre la majorité des Etats Membres à l'écart de l'examen des problèmes importants qui préoccupent actuellement le monde.

46. La République populaire d'Albanie se prononce contre la création des forces des Nations Unies. Au cours des sessions passées de l'Assemblée générale, la délégation albanaise a exprimé clairement et à maintes reprises la position de son gouvernement concernant la création de ces forces et les dépenses nécessaires pour les maintenir. On connaît fort bien le rôle ignoble joué par les forces de l'ONU envoyées dans de nombreuses zones du monde jusqu'à maintenant. Il suffit de rappeler ici le cas de l'agression déclenchée contre le peuple coréen sous le couvert des Nations Unies, et la continuation de l'occupation, pendant environ un quart de siècle, de la Corée du Sud par les troupes américaines sous le drapeau de l'ONU. Les forces des Nations Unies sont utilisées non seulement pour fouler aux pieds les droits souverains des peuples mais, en réalité, pour servir les intérêts des puissances impérialistes. On sait que les forces et les observateurs des Nations Unies sont restés au Moyen-Orient pendant des années. On sait également que ces forces, au lieu de s'acquitter de la tâche qui leur était confiée en vertu de la Charte, ont en fait servi de couverture aux sionistes israéliens en vue de préparer et d'entreprendre l'agression de juin 1967 contre les peuples arabes.

47. A notre avis, les forces des Nations Unies que l'on a envoyées et que l'on continue d'envoyer actuellement au Moyen-Orient seront en réalité utilisées dans le but de maintenir pour une longue période la situation de "ni guerre ni paix" au détriment des droits souverains des pays arabes, en faveur des agresseurs israéliens et des visées impérialistes d'hégémonie des deux superpuissances dans cette partie du monde.

48. Tenant compte de ce qui précède, la délégation albanaise estime injustes l'inscription de cette question à l'ordre du jour et surtout la teneur de la phrase contenue dans le paragraphe 2 du mémoire explicatif joint au document A/9198, où il est dit que les dépenses imputables à la Force seront considérées comme des dépenses de l'Organisation et supportées par les Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte. A maintes reprises, et particulièrement à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale, la délégation albanaise a exprimé clairement son opposition résolue à l'égard d'une interprétation

aussi injuste de l'Article 17 de la Charte. Par conséquent, mon pays ne participera pas, qu'elle qu'en soit la forme, au financement de la Force d'urgence des Nations Unies au Moyen-Orient.

49. La République socialiste populaire d'Albanie, fidèle à cette attitude immuable, part du principe en vertu duquel les obligations des Etats Membres ne peuvent découler que de mesures qui servent en réalité les buts et les principes de la Charte et ses dispositions fondamentales.

50. Selon les principes les plus élémentaires du droit international on ne peut admettre que les conséquences de l'agression soient supportées par les Etats qui ont condamné cette agression et se sont soulevés résolument contre les agresseurs.

51. La délégation albanaise est d'avis que les conséquences de l'agression doivent être supportées par les responsables directs de la situation actuelle au Moyen-Orient. La question présentée aujourd'hui à l'Assemblée générale pour inscription à l'ordre du jour ne soulève pas seulement un problème de procédure ou un problème financier; c'est en un sens un acte politique très important. Le but principal des deux superpuissances est de faire adopter par l'Assemblée générale une décision par laquelle on cherche à dissimuler et à légaliser les activités présentes et futures de ces deux puissances au Moyen-Orient, sous le drapeau de l'ONU, conformément à la politique d'hégémonie qu'elles poursuivent dans cette région.

52. En exprimant notre point de vue en ce qui concerne la Force d'urgence des Nations Unies au Moyen-Orient, nous désirons souligner que le peuple albanais et son gouvernement seront comme toujours résolument du côté des peuples arabes frères et appuieront sans réserve leur juste lutte contre les agresseurs sionistes et leurs protecteurs, pour la libération des terres occupées, le rétablissement des droits du peuple palestinien, la sauvegarde, l'indépendance et la souveraineté nationale.

53. Pour les raisons que je viens de mentionner, ma délégation ne participera pas au vote sur le document A/9200/Add.7.

54. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Si je n'entends pas d'objections, j'en conclurai que l'Assemblée générale approuve la recommandation faite par le Bureau au paragraphe 2 de son rapport, à savoir que l'on inscrive cette question à l'ordre du jour et qu'on l'attribue à la Cinquième Commission. Les opinions qui ont été émises figureront au procès-verbal et la décision de l'Assemblée sera transmise au Président de la Cinquième Commission.

La recommandation est adoptée.

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR

Occupation illégale par les forces militaires portugaises de certains secteurs de la République de Guinée-Bissau et actes d'agression commis par elles contre le peuple de la République (suite)

55. M. PATRÍCIO (Portugal) [*interprétation de l'anglais*] : Le 22 octobre, parlant devant cette Assemblée [2156^e séance], j'ai essayé de développer les raisons qui militaient contre l'inscription de cette question à l'ordre du jour. Malheureusement, la majorité des membres, suivant un plan d'action déterminé, ont voté pour l'inscription. Je voudrais aujourd'hui analyser des points nouveaux qui auraient pu être soulevés par les auteurs du projet de résolution.

56. Avant même que le débat ait commencé, le 26 de ce mois, un projet de résolution a été distribué dans le document A/L.702, daté du 22 octobre 1973, établissant comment l'Assemblée devait procéder. Le débat apparaît ainsi comme une simple formalité. La suite des événements à cet égard est pertinente car elle prouve une fois de plus ce que ma délégation a toujours affirmé, à savoir que les opinions exprimées ici par les membres et le cours que peut prendre le débat sont sans importance. Le résultat définitif des délibérations a été déterminé depuis longtemps. Autrement dit, il n'y a aucune objectivité et aucune tentative n'est faite pour connaître les faits réels. Je me permets d'ajouter que très probablement le projet de résolution n'a même pas été rédigé à l'intérieur de ce bâtiment, mais qu'il a été envisagé et élaboré à Addis-Abeba et approuvé à Alger. Une fois de plus, l'Assemblée générale doit simplement sanctionner de son sceau la décision de l'Organisation de l'unité africaine [QUA].

57. Les problèmes et les questions qui avaient été posés par la délégation portugaise lors de ses dernières interventions, aussi bien que les invitations à visiter les provinces africaines adressées par le Portugal aux divers organes des Nations Unies, n'ont obtenu aucune réponse de la majorité des membres responsable de la façon dont l'Assemblée délibère et prend ses décisions. Ce qui nous amène à conclure, d'abord qu'on ne peut fournir aucune réponse valable à ces problèmes et à ces questions, ensuite que si une tentative était faite dans ce sens elle prouverait que n'est absolument pas fondée l'affirmation selon laquelle une nouvelle "République de Guinée-Bissau" a soi-disant été proclamée le 24 septembre 1973.

58. Le conseil donné à différentes occasions par le Président du groupe d'Etats africains à ses collègues qui pourraient être tentés de répondre aux questions de ma délégation "d'ignorer les interventions du représentant du Portugal", doit être considéré du même point de vue.

59. Ainsi, de tout ce qui a été dit et répété au cours du débat — bien entendu après en avoir écarté le

verbiage habituel d'insultes et de dénigrement dont certains orateurs semblent avoir le monopole — il ne reste pas grand-chose.

60. Entre-temps, ma délégation voudrait remercier le représentant du Sénégal. Son affirmation [2157^e séance] suivant laquelle les conditions du droit international classique en ce qui concerne la reconnaissance de nouveaux Etats ne s'appliquent pas à la soi-disant République de Guinée-Bissau, et que l'affaire devrait donc être traitée conformément aux règles découlant de la Charte et des résolutions des Nations Unies, précise les choses. Nous avons donc là une reconnaissance tacite du fait que les conditions du droit international classique ne sont pas remplies en ce qui concerne la République de Guinée-Bissau.

61. Il est impossible d'affirmer juridiquement que l'existence réelle de la soi-disant République de Guinée-Bissau est prouvée par les arguments insuffisants et inadéquats qui ont été invoqués à cette fin, en particulier par le représentant du Ghana dans sa déclaration à la 2157^e séance.

62. Pour justifier la reconnaissance accordée à cet Etat fantôme, on cite la reconnaissance de l'indépendance des Etats-Unis par la France en 1778 et du Panama par les Etats-Unis en 1903, qui aurait été accordée avant que l'indépendance de ces Etats ne soit vraiment devenue un fait établi. Les historiens peuvent mettre en doute l'exactitude de ces cas de reconnaissance, quant à savoir s'ils étaient ou non prématurés. Ce qui ne saurait être contesté, c'est que ces actes de reconnaissance auraient été illicites s'ils étaient intervenus avant que les pays intéressés aient consolidé leur indépendance. De ce point de vue, ma délégation se bornera à citer un seul avis, émanant d'un auteur dont l'autorité n'est pas discutée, H. Lauterpacht. Dans son ouvrage *Recognition in International Law*, après avoir énuméré les deux cas susmentionnés ainsi que d'autres dont la nature est controversée, l'auteur dit sans équivoque que tous ces incidents ont retenu l'attention des auteurs du point de vue de la reconnaissance prématurée et qu'on admet généralement que la reconnaissance prématurée est plus qu'un acte inamical; que c'est un acte d'intervention et un délit international³.

63. Nous avons entendu citer également ici, pour justifier la reconnaissance du soi-disant Etat de Guinée-Bissau, celle qui avait été accordée par les Etats-Unis en 1918 au Conseil national tchécoslovaque. Mais la reconnaissance du Conseil national tchécoslovaque — et de même du Conseil national portugais — par plusieurs puissances alliées en 1918 constitue un exemple classique, que l'on peut trouver dans les ouvrages de droit international, d'une reconnaissance, accordée à des fins limitées, d'entités qui sont loin d'être des Etats. C'est précisément parce

³ H. Lauterpacht, *Recognition in International Law*, Cambridge, University Press, 1947, p. 8.

que, à l'époque, les conditions préalables n'avaient pas encore été réalisées pour les Etats tchèque et polonais que l'on a eu recours à la reconnaissance limitée de ces Conseils, en tant qu'entités n'ayant pas encore atteint le seuil de la qualité d'Etats. A cet égard, il peut être utile de comparer ce qui est dit par Lauterpacht dans l'ouvrage déjà cité, dans la note n° 1 à la page 164 et dans la note n° 3 à la page 334. Le même point de vue est exprimé par Louis Cavaré, autre autorité reconnue, dans son traité *Le droit international positif*⁴.

64. Enfin, on a mentionné la reconnaissance des Etats barbaresques par la Grande-Bretagne en 1801. Sauf quelque obscure association d'idées entre les Etats barbaresques et le PAIGC⁵, il n'y a aucune base de comparaison entre les conditions de l'existence de ces Etats et la situation *de facto* qui existe en Guinée portugaise. Ainsi, l'exemple cité dans ce cas ne saurait servir de précédent.

65. De toute façon, dans tous les cas qui ont été cités comme précédents, il y avait une organisation politique disposant d'un territoire bien défini et d'une population, circonstances qui n'existent pas dans le cas du PAIGC. Par conséquent, aucune base ne permet d'établir un parallèle entre ce mouvement et les Etats mentionnés dans ces autres cas.

66. En ce qui concerne la jurisprudence des Nations Unies, il est bon de ne pas oublier que la Charte est un traité multilatéral passé entre Etats souverains et égaux. De fait, le principe de l'égalité souveraine des Etats est expressément mentionné comme étant fondamental pour la Charte au paragraphe premier de l'Article 2. Les dispositions de la Charte ne lient les Etats Membres que dans leur formulation expresse qui définit les limites à l'intérieur desquelles ils ont abandonné une partie de leur souveraineté en signant ce traité.

67. En ce qui concerne les résolutions de l'Assemblée générale, c'est une doctrine admise que ce sont des recommandations qui n'ont pas caractère obligatoire pour un Etat Membre qui ne les a pas acceptées par un vote positif au moment où elles ont été adoptées. Les résolutions du Conseil de sécurité, toutefois, se situent sur un autre plan. L'Article 25 stipule que "les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte". J'insiste sur les mots : "conformément à la présente Charte".

68. En 1966 et en 1967, le Gouvernement portugais a adressé au Conseil de sécurité et au Secrétaire général de l'Organisation plusieurs lettres demandant des éclaircissements en ce qui concerne un certain nombre de points très pertinents de caractère procédural

destinés à permettre de déterminer si les décisions prises par le Conseil de sécurité étaient conformes à la Charte et satisfaisaient à une exigence précise. A notre grand regret, nous déclarons pour le procès-verbal qu'aucun de ces points n'a été éclairci et que ni la Cour internationale de Justice ni le Conseiller juridique n'ont fourni, comme cela avait été également demandé, d'avis juridique.

69. De toute façon, on ne peut invoquer ni les résolutions de l'Assemblée générale, ni celles du Conseil de sécurité pour justifier la reconnaissance d'un Etat non existant.

70. En résumé, voici la situation qui s'offre à nous : d'un côté, le côté des faits et de la réalité, nous nous trouvons en présence de la République fantôme de Guinée-Bissau dont on reconnaît qu'elle n'a ni capitale, ni édifice à partir desquels elle pourrait fonctionner, ni territoire ou population à contrôler, et qui n'est donc pas en mesure de remplir les conditions exigées par le droit international classique en matière de reconnaissance internationale; d'un autre côté, il y a la théorie et la fiction qui découlent principalement des résolutions passées approuvées à l'Assemblée générale par un vote majoritaire et dont beaucoup d'entre elles affirment comme un fait ce qui n'était que fiction. Il y a donc là une situation embarrassante pour certains qui, afin d'y remédier, se sont dépêchés de reconnaître cette république fantôme de Guinée-Bissau qui n'existe que sur le papier et dans le royaume de la chimère.

71. Examinons les faits d'un peu plus près. Si nous en croyons les déclarations de ceux qui ont voulu la discussion de ce point, les rapports d'agences de presse et le numéro de *Jeune Afrique* du 6 octobre 1973 qui a publié des photographies de la prétendue proclamation d'indépendance, cet événement s'est déroulé en plein air et sous quelques arbres d'une forêt africaine, qui pourrait être ou ne pas être dans la région de Boé. Si cet événement a vraiment eu lieu, c'est alors étrange et curieux compte tenu des affirmations souvent répétées au nom du PAIGC, et entendues depuis plusieurs années, selon lesquelles ce mouvement contrôle les deux tiers ou les trois quarts de la province portugaise de Guinée. On affirme également que le mouvement a créé dans la zone qu'il contrôlait un grand nombre d'écoles, d'hôpitaux et d'autres institutions politiques, administratives, sociales et culturelles magnifiques.

72. Pourquoi alors le PAIGC a-t-il dû proclamer l'indépendance de la Guinée-Bissau sous les arbres, dans une forêt ? Ses dirigeants ne pouvaient-ils pas utiliser l'un des nombreux et merveilleux bâtiments qui abritent ces institutions ?

73. De plus, pourquoi cette prétendue proclamation d'indépendance, censée être un événement de grande importance historique, s'est-elle déroulée dans le secret et sans la présence de témoins ? Il aurait été

⁴ L. Cavaré, *Le droit international positif*, Paris, Pedone, 1967, vol. 1, p. 365.

⁵ Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde.

naturel d'inviter les représentants des gouvernements qui ont si généreusement aidé le PAIGC. A ce propos, il faut attirer l'attention sur le fait que plusieurs organes de la presse internationale ont fait état du fait que les journalistes sénégalais n'avaient pas été autorisés par leur gouvernement à assister à cette cérémonie parce qu'il n'avait pas reçu de garanties suffisantes pour leur sécurité.

74. Enfin, comment expliquer le fait que la nouvelle d'un événement aussi extraordinaire n'ait été diffusée au monde que le 24 septembre, deux jours après s'être soi-disant passé ? A ce propos, il est intéressant de noter que, dans le numéro de *Jeune Afrique* du 6 octobre, on pouvait lire ce qui suit :

“Quelques jours avant la proclamation de Boé, des rumeurs circulaient à Dakar, selon lesquelles cet acte capital avait été ajourné à cause de la rupture des relations diplomatiques entre le Sénégal et la Guinée, parce que les communications routières, télégraphiques et téléphoniques entre les deux pays (qui représentent des arrières opérationnels du PAIGC) avaient été interrompues. On sait maintenant que cette nouvelle a été diffusée pour des raisons de sécurité : il fallait éviter une “mauvaise surprise” portugaise...”⁶”

Et *Jeune Afrique* de conclure :

“C'est pourquoi il a communiqué la nouvelle avec 48 heures de retard pour laisser à tous les responsables du parti réunis à Boé le temps de rejoindre leurs points d'attache avant que l'aviation portugaise n'intervienne pour “châtier” ces combattants de la liberté qui ont poussé si loin l'effronterie...”

75. Mais alors, si des raisons de sécurité ont engendré ce retard de deux jours, comme le révèle l'article de *Jeune Afrique*, comment peut-on dire que la région où a eu lieu la proclamation est une région libérée de la Guinée portugaise, contrôlée par le PAIGC ?

76. S'adressant, le 26 octobre, à la nation portugaise, le Premier Ministre Marcello Caetano a déclaré :

“Le PAIGC comptait sur l'immense émotion que provoquerait sa déclaration d'“indépendance”. Mais aucune émotion n'a soulevé le monde. La comédie se préparait depuis longtemps et ce que l'on attendait pas, c'était qu'elle se déroulât à la date à laquelle la première a eu lieu. Immédiatement, des Etats africains, asiatiques et communistes se sont bousculés dans leur hâte à reconnaître l'Etat fantôme. Mais les nations chez lesquelles le respect du bon sens et du droit international l'emporte ont ramené la farce à ses justes proportions. Parmi la population portugaise notamment, l'évé-

nement n'a rien fait d'autre que provoquer quelques sourires. Des milliers de personnes sont passées par la Guinée portugaise. Elles savent que la province est prise entre deux territoires autrefois français, la République du Sénégal au nord et l'ancienne Guinée française (aujourd'hui République de Guinée) au sud, connue sous le nom de Guinée (Conakry), pour la distinguer de notre Guinée. C'est en Guinée (Conakry) que se trouvent le quartier général et le siège politique du mouvement terroriste antiportugais.

“Ce mouvement, mieux connu par son sigle — PAIGC — prétend contrôler les deux tiers, ou même les trois quarts, du territoire de la Guinée portugaise; mais, en dépit du fait qu'il prétend posséder un domaine si vaste sur lequel il cherche maintenant à fonder l'indépendance de cet Etat chimérique qu'il a proclamée, il n'a pas de ville particulière qui serait sa capitale; et, lorsque, il y a quelques mois, Amílcar Cabral, son dirigeant, fut assassiné par les membres de son propre parti, ce fut à Conakry, en territoire étranger, qu'il trouva la mort, c'est là que se sont déroulées ses funérailles, c'est là que l'on décida de l'inhumer...”

Et le Premier Ministre conclut :

“Et maintenant, les terroristes affirment qu'ils ont convoqué en pleine forêt leur prétendue Assemblée nationale pour approuver une constitution et former un gouvernement. Mais s'ils sont vraiment venus dans la partie portugaise de Boé, ils sont rentrés en toute hâte à Conakry, car c'est de cette ville étrangère qu'une fois encore ils ont envoyé leurs dépêches aux Nations Unies et aux Etats qui sont leurs amis. La proclamation de cette indépendance sans territoire, sans capitale, sans contrôle effectif de population, sans rien de ce qui caractérise un Etat, n'est pas une simple manœuvre de propagande. Ce que les terroristes et leurs amis recherchent, c'est un prétexte juridique qui leur permette d'obtenir un soutien diplomatique et militaire ouvert comme s'il s'agissait d'un pays en guerre. Et par le biais d'une de ces pirouettes effectuées dans notre monde d'aujourd'hui par les fous qui, pour parvenir à leurs buts, travestissent les vérités et déforment les réalités, intoxiquant de mythes et de mensonges les vues des simples d'esprit, l'on prétend maintenant aux Nations Unies que la nouvelle République de Guinée-Bissau — sans Bissau ni Guinée — exerce sa souveraineté légitime sur tout le territoire et que les populations portugaises et les troupes qui les défendent occupent illégalement les régions où elles se trouvent, donnant de cette façon une stature à l'Etat fantôme qui émet des revendications à leur encontre.

“Autrement dit, comme par magie, de victimes de l'agression, nous sommes passés agresseurs, et, de défenseurs d'un territoire portugais depuis des siècles, nous sommes devenus des agresseurs vis-

⁶ Cité en français par l'orateur.

à-vis de ce gouvernement qui n'existe que dans l'imagination de ses membres et dans celle de certains de ses amis et partisans."

77. On peut se demander de quelle sorte de zones libérées il s'agit, censément sous le contrôle du PAIGC, en Guinée portugaise, qui ne peuvent pas donner un tombeau à leur dirigeant après sa mort, ni élever un édifice à l'occasion de la proclamation de l'indépendance de la nouvelle république. Et pourquoi toutes les communications adressées au gouvernement de cet Etat fantôme doivent-elles passer par Conakry ?

78. La vérité, c'est qu'aucune partie de la Guinée portugaise n'est libérée ou sous le contrôle du PAIGC. Ses bandes de terroristes passent, il est vrai, les frontières afin de commettre des actes de violence et des assassinats, et pendant ces moments de terreur, on peut dire qu'elles exercent un contrôle sur les populations des villages victimes; c'est un contrôle comparable à celui qu'exercent ceux qui détournent les avions sur l'équipage et les passagers avant d'être mis à la raison, ou à celui qu'exercent des voleurs qui attaquent une banque ou tout autre institution avant que les agents de police n'arrivent pour rétablir l'ordre.

79. Toutefois, la plupart des membres de cette assemblée semblent disposés, contre toute évidence, à croire que les zones libérées soi-disant par le PAIGC existent et que le contrôle qu'exerce ce parti dans ces régions est effectif et suffit à justifier la proclamation d'une république que beaucoup d'entre eux se sont empressés de reconnaître, au mépris des normes du droit international classique.

80. Le fait est que le PAIGC, après avoir essuyé un cuisant échec, sur le plan politique aussi bien que sur le champ de bataille, à l'intérieur de la Guinée portugaise, trouve cependant un encouragement dans les apparentes victoires qu'il remporte à l'Organisation des Nations Unies, où une majorité automatique assure les votes nécessaires pour lui permettre de faire croire à la réalité de son existence fictive. Ainsi, profitant du climat d'hostilité créé par des allégations répétées à l'encontre du Portugal, le PAIGC est allé encore plus loin pour remonter le moral en déclin de ses éléments, qui se trouvent face à la volonté résolue des populations de la Guinée portugaise, de plus en plus décidées à déterminer elles-mêmes leur avenir, à défendre leurs foyers, leur vie et leurs biens contre la férocité et les déprédations de terroristes basés à l'étranger.

81. Grâce à cette prétendue déclaration d'indépendance de la Guinée-Bissau, le PAIGC cherche à perpétuer la croisade anti-portugaise, inspirée par des intérêts étrangers bien connus et, pour le plus grand bien de ses mentors et de ses partisans, profite de la psychose anti-portugaise ainsi créée. Pourtant, tous ceux qui étudieront cette situation objectivement ne

pourront manquer de se rendre compte que le PAIGC, en fait, est incapable d'atteindre son objectif.

82. Bref, il n'existe pas de nouvelle République de Guinée-Bissau si ce n'est dans l'imagination optimiste de ceux qui ont créé ce phénomène, autrement dit, les dirigeants du PAIGC et leurs mentors, les socio-impérialistes et leurs disciples et amis parmi les Etats dit non alignés.

83. Je passe maintenant à ce que l'on a appelé l'Assemblée nationale populaire, qui aurait proclamé l'indépendance, et à sa composition. Il est curieux de constater, que, pendant la Conférence d'Oslo⁷, au début de cette année, une communication à ce sujet a été distribuée, qui portait la date du 8 janvier 1973, et qui aurait été libellée avant sa mort par Amílcar Cabral. Il était dit dans cette publication que des élections à l'Assemblée avaient eu lieu entre la fin du mois d'août et le 14 octobre 1972. On donnait le nombre des bulletins distribués et celui des votes émis. Par ailleurs, toujours à ce propos, la revue *Guerreiro*, qui prétend être l'organe du Comité pour la liberté au Mozambique, en Angola et en Guinée, a fait paraître, dans son numéro 14 de février/mars 1973, un article de Basil Davidson, intitulé "Le peuple de Guinée décide". M. Davidson, dont on dit qu'il s'est rendu en Guinée portugaise pour être témoin des élections, écrit que celles-ci ont eu lieu d'avril à juin 1972, et non pas, comme le relatait la publication distribuée à Oslo, d'août à octobre. Mieux encore, il écrit que le nombre de votants enregistrés dans la partie de la Guinée portugaise sous contrôle du PAIGC était inférieur à celui que mentionnait le document d'Oslo. Il convient de noter également que les déclarations de M. Davidson touchant la façon dont les élections se seraient déroulées et le nombre des conseillers régionaux et de leurs représentants élus à l'Assemblée nationale populaire sont très différents des données et des chiffres fournis dans le document de M. Cabral. La question se pose donc : Qui dit la vérité ?

84. Que deviennent toutes les prétentions sans fondement du PAIGC et de ses amis en face de la situation réelle de la Guinée portugaise ? Et là, on voit quels sont les véritables mobiles de ceux qui ne veulent pas faire face à la réalité en acceptant les invitations répétées du Gouvernement portugais qui leur demande d'envoyer un représentant dans cette province du Portugal. En Guinée portugaise, contrairement à toutes les déclarations faites au nom du PAIGC, le Portugal entretient tout un ensemble de services, pratiquement d'un bout du territoire à l'autre. Il y a des postes d'administration civile, des écoles et autres établissements d'enseignement, des centres sanitaires et des services de santé que l'on trouve dans toutes les campagnes; chacun peut obtenir aide et assistance, comme le savent fort bien les résidents

⁷ Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, tenue à Oslo du 9 au 14 avril 1973.

des villages frontières du Sénégal et de la République de Guinée, qui ont recours à ces services en cas de besoin. Il faut mentionner aussi le réseau routier et les autres moyens de communications, toujours en expansion, et les multiples établissements commerciaux et entreprises industrielles dont le nombre ne cesse d'augmenter dans les diverses régions.

85. Ainsi, M. Jacques Barmgartner, écrivant après un séjour en Guinée portugaise dans le *Berner Tagblatt* du 17 janvier 1973, relate :

“Tandis qu'en Europe occidentale on fait appel aux gens pour qu'ils contribuent financièrement à l'édification d'hôpitaux dispendieux construits par les libérateurs du PAIGC, celui qui visite le territoire peut affirmer que, tout au long des frontières du pays avec le Sénégal et la Guinée (Conakry), les ressortissants autochtones de ces deux Etats se précipitent vers les dispensaires des Portugais pour se faire soigner.”

86. En Guinée portugaise, il y avait, en 1961, 207 écoles primaires, 379 en 1969, 414 en 1972. Entre 1961 et 1973, le nombre des enseignants est passé de 228 à 628. Pendant la même période, le nombre des élèves est passé de 13 539 à 36 126, et le taux de la fréquentation scolaire est passé de 15% à 30%. Ce dernier chiffre peut être comparé à ceux d'autres pays africains : République de Guinée, 25%, Niger, 11%, République-Unie de Tanzanie, 29% et Nigéria, 32%. De même, le niveau de l'enseignement secondaire s'est considérablement amélioré pendant la même période. La partie du budget de la province de Guinée consacrée à l'enseignement en 1971 se montait à 868 000 dollars, et 147 000 dollars avaient été fournis au titre du deuxième plan de développement, ce qui donne un total de plus de un million de dollars. En outre, ces chiffres augmentent au cours de l'année pour faire face aux besoins croissants. A ce propos, une journaliste norvégienne, Mlle Ingerd Galtung, qui, au début de l'année, a beaucoup voyagé en Guinée portugaise, a écrit, dans le *Morgenbladet* d'Oslo en date du 1^{er} mars 1973 :

“Je m'intéresse surtout aux écoles et aux hôpitaux, mais dans cet article, je parlerai seulement des écoles. Nous traversons un village après l'autre. Partout, les enfants des écoles travaillent assidûment, dans des bâtiments scolaires excellents; dans les classes, ils sont assis à leur petit pupitre. Tous les instituteurs sont africains.”

87. Autrement dit, contrairement aux organisations imaginaires que le PAIGC prétend avoir mis en place, le Portugal est à même de montrer au monde, ouvertement et sans camouflage, un éventail de services bien organisés, avec un personnel spécialisé et installé dans ses propres locaux, où des activités s'effectuent au bénéfice de tous les éléments de la population de la province, et même de certains citoyens des pays voisins.

88. En mars dernier, des élections à l'Assemblée législative, élargie par des amendements constitutionnels récents, se sont déroulées dans la province de la Guinée portugaise. Ces élections se sont aussi déroulées dans des conditions tout à fait normales, dans les différentes régions que le PAIGC prétend avoir libérées de la souveraineté portugaise, et 89,5% des électeurs inscrits ont participé au vote. Contrairement aux prétendues élections du PAIGC, celles-là se sont déroulées publiquement, sans aucune clandestinité. Il est ressorti des résultats que tous les sièges à l'Assemblée législative ont été gagnés par des Africains portugais de descendance guinéenne qui assument maintenant avec enthousiasme des responsabilités de plus en plus importantes et dans un climat qui se prête de plus en plus à l'autonomie. Car les traits caractéristiques de la politique portugaise sont d'accorder l'autonomie progressive à la province et à faire participer dans une mesure toujours plus large les Africains portugais à l'administration publique de même qu'à la direction des affaires qui sont largement axées vers le développement économique et social. Ainsi, le contrôle de la vie politique, sociale et économique de la province se trouve entre les mains de la population de ce territoire.

89. De la même manière, des assemblées populaires appelées “Congrès du peuple” ont été établies dans la province pour discuter des problèmes de nécessité urgente et des solutions à y apporter. Le dernier Congrès du peuple de la Guinée portugaise s'est tenu du 18 au 24 avril 1973, à Bissau. A cette assemblée, que l'on peut véritablement qualifier de représentative, ont siégé des délégués provenant de toutes les régions, y compris celles que le PAIGC prétend avoir libérées.

90. En outre, la présence portugaise n'est pas, comme le prétendent le PAIGC et ses amis, réduite à une demi-douzaine de centres urbains, mais elle s'étend au contraire aux régions limitrophes des pays voisins. De la même manière, les forces armées couvrent l'ensemble de la province, non seulement par la présence de postes de garnison et l'existence de casernes, mais encore par des patrouilles régulières qui visitent tous les points de la Guinée portugaise.

91. Dans ce contexte, il convient de souligner que plus de 60% des forces armées de la Guinée portugaise sont composées d'Africains, sans oublier le fait que de nombreux villages répartis dans l'ensemble de la province ont organisé leur propre milice, armée par le gouvernement, afin de pouvoir légitimement se défendre contre les raids meurtriers des bandes brutales qu'envoie contre eux Conakry.

92. Le monde se trouve ainsi en présence d'un spectacle bizarre : une très grande majorité de Guinéens portugais, natifs du pays, désireux de construire la prospérité future du pays, d'avancer sur la voie de la véritable autodétermination et aidant activement à défendre son existence et ses biens, se voit

accusée d'occuper illégalement ce qui est sa terre natale, par quelques étrangers, — car ce ne sont pas des Guinéens — qui ont leur quartier général hors du pays et qui opèrent sous les ordres d'un groupe international dont la vocation depuis longtemps est la subversion, l'agression et l'usurpation des territoires d'autrui. Puis-je poser la question de savoir s'il peut y avoir quelque chose de plus ridicule et de plus absurde ?

93. Un fait incontestable est que les populations de la Guinée portugaise portent la plus grande part du fardeau dans les efforts de lutte contre le terrorisme engendré par le PAIGC. De nombreux chefs traditionnels jouissent également d'une responsabilité croissante en ce qui concerne la défense de leur pays.

94. D'autre part, le fait que le PAIGC est orienté par l'étranger, financé par l'étranger et appuyé par l'étranger à tous les égards est reconnu de façon ouverte. Chaque mois, les forces armées et les milices de la Guinée portugaise capturent ou détruisent des douzaines et des douzaines d'armes de calibres et de marques les plus divers, prises aux bandes terroristes du PAIGC. Par exemple, au cours d'une opération d'un commando africain en mai dernier, de grandes quantités d'armes et de munitions de ce genre ont été détruites, y compris même des lance-roquettes de 122 mm. Mais en dépit de cela, le PAIGC n'a jamais manqué d'armes et de munitions nouvelles, car celles-ci sont sans cesse et avec rapidité déchargées à Conakry, où elles constituent des réserves renouvelées, en provenance de Moscou, de Prague, de La Havane et d'autres capitales sympathisantes.

95. Cette généreuse fourniture d'armes n'est cependant pas le seul aspect de l'assistance militaire et autre que le PAIGC reçoit de ses amis et partisans. Il faut également mentionner la formation que reçoivent en grand nombre les militants de ce mouvement dans les capitales de l'Europe de l'Est, à La Havane, à Alger et dans d'autres centres de subversion, où ils sont endoctrinés et où on leur apprend à manipuler les armes les plus perfectionnées et à maîtriser les techniques de la guérilla. En fait, tous les plans de campagne et toutes les activités du PAIGC sont dictés par la stratégie d'ensemble de nos adversaires bien connus. Ils sont mis au point et dirigés à partir des mêmes capitales qui envoient les armes et les munitions et participent à la formation. Récemment encore, en février dernier, les forces armées de la Guinée portugaise ont surpris dans la rivière Cacheu un bateau de caoutchouc plein de guérilleros cubains qui accompagnaient des éléments du PAIGC. Est-il surprenant que le Portugal soit ainsi obligé de donner l'hospitalité, dans ses camps de détention, à d'autres émissaires de La Havane, y compris le capitaine Rodriguez Peralta, bien connu sur le plan international ?

96. En dépit de toutes les preuves contraires, en dépit des faits indéniables, en dépit de toute logique et de tout bon sens, certains représentants ont répété

la vile calomnie que le Portugal était responsable de l'assassinat d'Amílcar Cabral qui a eu lieu au début de cette année à Conakry. Ma délégation a nié cela avec véhémence dans le passé, et encore le 11 octobre 1973 [2150^e séance]. A cette occasion, nous avons dévoilé — et nous le répétons aujourd'hui — comment M. Laurent Gabriel Cisse, membre de la police et des services secrets de la République de Guinée, qui bénéficie maintenant de l'asile politique en Guinée portugaise, a donné à la presse après son arrivée les détails du plan d'exécution à Conakry, en janvier 1973, de l'assassinat de Cabral, parce qu'il ne voulait pas accepter l'intégration de la Guinée portugaise libérée dans un Etat fédéré avec la Guinée-Conakry. Les ordres relatifs à l'exécution de Cabral provenaient de Sékou Touré lui-même. Certains événements sont venus, par la suite, accroître encore la crédibilité de ces détails. Je songe au choix, pour succéder à Cabral, de son frère et de ses amis, qui n'avaient d'autre choix évidemment que celui d'accepter le désir d'intégration de Sékou Touré. Cela est confirmé par le fait que les représentants du PAIGC ont siégé dans cette salle au cours de ces débats dans les rangs de la délégation de la République de Guinée. Rien ne saurait donc être plus clair.

97. Nous vivons à une époque où les institutions traditionnelles, les normes acceptées de l'ordre public, la morale, en fait tout ce qui est considéré par le monde comme le fondement de la société et mis en cause et détruit à la fois sur le plan national et sur le plan international. En effet, c'est ça qui est à l'ordre du jour. Nous vivons à une époque où la violence, la subversion, le terrorisme et la guerre secrète sont présentés comme justes et légitimes, et ce contre les vœux des victimes innocentes; nous vivons à une époque où celui qui viole la loi et l'assaillant perfide sont aidés à la place des victimes, trouvent des partisans et des défenseurs ardents chez un grand nombre de peuples et d'Etats, de même que la tacite soumission de ceux que leur manque de courage moral frappe de mutisme alors qu'ils devraient défendre leurs propres convictions. Or tout cela serait, à en croire les Solons de notre époque, le signe précurseur d'une aube de bonheur pour l'humanité souffrante !

98. Ceux qui votent en faveur de la proposition dont est saisie l'Assemblée, feraient bien de faire une pause, de réfléchir à la question, et de chercher à voir où les auteurs essaient d'entraîner cette organisation. En termes clairs, sur l'instigation de ces représentants, l'Organisation des Nations Unies se voit priée d'avaliser l'intervention dans ce qui, en fin de compte, est une situation interne d'un Etat Membre; on lui demande de se faire la complice d'une guérilla imposée aux populations éprises de paix de la Guinée portugaise par des terroristes basés à l'étranger et appuyés par l'étranger. En conclusion, les Nations Unies se voient priées de se faire le protecteur des agressions collectives de leur manteau, au mépris du rôle en vue duquel elles ont été créées, à savoir de préserver les générations futures du fléau de la

guerre. Et ceux qui agissent de cette manière, qui utilisent les Nations Unies à des fins politiques qui n'ont rien à voir avec la Charte approuvée à San Francisco, sont les mêmes que ceux qui sont responsables de la crise de confiance qui existe dans le monde à l'égard de l'Organisation.

99. Le Portugal refuse de participer à ce processus de désintégration du droit international et rejette sans ambages et globalement ces tentatives d'inversion des valeurs qui règlent les relations entre les pays conscients de la suprématie du droit sur la force.

100. M. MONDJO (Congo) : Vous le voyez, le Portugal s'entête à s'enfermer dans les gloses pseudo-didactiques sur la prétendue non-légitimité du nouvel Etat indépendant de Guinée-Bissau ! Vous l'avez entendu : le Portugal refuse toute adhésion au réel, tout comme il reste sourd à l'occasion inespérée qu'offre ce grand débat, véritable murmure du destin, ultime planche de salut qui pouvait encore lui permettre de sortir de son rêve éveillé ! Ce n'est pas en recourant à l'injure, à la hargne, à l'imprécation, au dénigrement gratuit et à la calomnie que le gouvernement fasciste et colonialiste de Lisbonne peut prétendre conjurer la sentence de l'histoire qui, comme chacun sait, condamne sans appel, sans rémission, tout colonialisme, qu'il soit ancien ou de la dernière cuvée. Les rêves les plus doux connaissent souvent des lendemains cruels car, pour reprendre le mot de Romain Rolland, "croire que ce que l'on désire est vrai c'est sans doute très agréable, mais c'est prendre de l'opium, ce n'est pas tout à fait vivre".

101. Nous convenons donc, quant à nous, de laisser le Portugal s'engluer dans ses illusions sans issue, mon devoir aujourd'hui étant d'une tout autre nature, car je viens à cette tribune non point dans un but d'autojustification, mais pour saluer l'aube éclatante et radieuse de la naissance d'un nouvel Etat africain. Je viens à cette tribune, au nom de ma délégation, dire humblement toute mon admiration, toute ma ferveur militante à ces filles, à ces fils de la chère terre de Guinée-Bissau qui ont su dire non à l'étouffante moiteur de la nuit d'un colonialisme particulièrement avilissant, qui ont su rejeter leur état de sous-homme sans identité et saisir le faisceau de l'histoire de leur peuple, dont ils veulent être désormais le seul moteur. L'Etat souverain de Guinée-Bissau est né. Pour fermer les portes du doute, il fallait assurer à cette question une pleine discussion et un examen des plus équitables. Voilà pourquoi, fidèle à la politique conséquente, anticolonialiste, anti-néo-colonialiste et anti-imérialiste de son gouvernement, la délégation de la République populaire du Congo n'a point hésité un seul instant à se joindre à plusieurs pays épris de justice, de paix et de liberté pour parrainer le point intitulé "Occupation illégale par les forces militaires portugaises de certains secteurs de la République de Guinée-Bissau et actes d'agression commis par elles contre le peuple de la République".

102. Ma délégation se fait un devoir de remercier tous ceux qui, d'un beau mouvement, ont permis par leur vote massif à ce débat de se tenir, afin s'assurer — s'il en était encore besoin — le déchiffrement de cette dramatique affaire à laquelle se trouve confrontée notre organisation. Nous ne nous laisserons pas entraîner sur le terrain des arguties pseudo-juridiques si chères au Portugal, terrain qui n'en reflète pas moins la confusion que ce pays prétend éclairer. Ce besoin inassouvi de crédibilité qui s'appuie sur une débauche d'accusations plus spécieuses les unes que les autres traduit le désarroi des forces d'agression des colonialistes portugais qui, à défaut de réelle puissance, font montre d'une violente et funeste nostalgie de la grandeur; cette violence étalée dont nous connaissons tous la racine sera bientôt brisée car, en vérité, les peuples africains, soutenus par leurs amis nombreux à travers le monde, ne permettront plus jamais — je dis bien, plus jamais — après quatre siècles de traite qui ont valu à notre continent plus de 100 millions d'hommes tirés de sa chair, après une colonisation particulièrement rapace et sauvage, qu'un pays, quelle que soit sa puissance, continue à perpétuer l'humiliation et l'exploitation de nos peuples. Une brève radiographie du dossier qui nous occupe permettra de retracer le chemin difficile mais plein de dignité suivi par les patriotes de Guinée-Bissau, sous la direction du PAIGC, itinéraire qui débouche aujourd'hui sur l'indépendance acquise de haute lutte.

103. C'est en janvier 1963, c'est-à-dire à cette époque où l'accession à l'indépendance de dizaines de pays africains allait changer le profil géographique de l'Afrique, que le PAIGC, devant le refus obstiné du Portugal d'accéder aux aspirations légitimes du peuple de Guinée-Bissau à la liberté et à la souveraineté, réalisant qu'il n'y avait pas de conciliation possible avec les colonialistes portugais, a pris les armes et déclenché la lutte de libération nationale. C'est le point de départ d'un processus inexorable qui, en dépit de la violence inouïe de l'appareil d'oppression barbare des forces d'occupation portugaises, qui n'hésitent pas à recourir à des procédés que condamne fermement notre organisation — le napalm et les défoliants, que lui fournissent avec une criminelle générosité ses complices et tuteurs de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord — conduira le peuple de Guinée-Bissau de victoire en victoire vers la libération de la patrie. L'impétuosité de ce combat pour la liberté et telle que le Ministre portugais de la guerre constatait un an plus tard dans un rapport secret : "Tout le sud et le centre-sud sont pratiquement entre les mains des nationalistes. Nous ne pouvons plus aller à Bafata et dans la région orientale par la voie normale. L'état-major local et nous-mêmes sommes d'avis que si la route de Farim nous était coupée, tout serait perdu."

104. Dès 1966, c'est-à-dire trois ans après la date historique du déclenchement de la lutte de libération, le PAIGC pouvait déjà annoncer la libération

de plus de la moitié du territoire national arraché des mains de l'armée d'agression portugaise. Au fil des jours, on assistait à la désagrégation de l'appareil colonial en Guinée-Bissau et de ses structures archaïques. De plus en plus, ce combat sans merci se radicalise au point d'acculer les colonialistes portugais à se replier dans les agglomérations urbaines.

105. A partir de 1970, les deux tiers du territoire national étaient effectivement contrôlés par le PAIGC, qui s'est attaché, dans les régions libérées et sur les ruines de ce colonialisme cruel, à mettre en place une administration réellement au service du peuple, et a accompli tous les actes de gouvernement au nom et pour le compte du peuple. Quant à eux, les colonialistes portugais se sont réfugiés dans les villes côtières et dans quelques camps complètement coupés de la population. Cette implantation par le PAIGC de la nouvelle infrastructure répondant aux besoins essentiels des masses dans le domaine de la santé, de l'enseignement, du commerce, etc., n'en déplaise à la délégation du Portugal, devait amener Amílcar Cabral, en novembre 1972, à annoncer l'avènement des pouvoirs populaires dont devait se doter ce jeune Etat africain.

106. A cette occasion, on se souviendra que Cabral, secrétaire général, fondateur du PAIGC, héros africain, chef sans tache, combattant lucide et intrépide, a fait une déclaration qui apparaît aujourd'hui avec un relief tout particulier. Parlant du Conseil d'Etat, Amílcar Cabral déclarait :

“Le Conseil d'Etat ne sera ni un exécutif provisoire, ni un gouvernement en exil, mais l'organe chargé d'administrer un pays souverain ayant une partie de son territoire occupée par l'étranger. Alors nous demanderons aux pays frères d'Afrique, aux pays progressistes et aux autres pays épris de paix, de justice et de liberté de nous reconnaître. Nous solliciterons notre admission à l'OUA et à l'ONU, deux organisations qui ont d'ailleurs déjà reconnu que nous sommes les seuls et authentiques représentants de notre peuple. Dès lors, la présence portugaise dans notre pays s'identifiera à une agression permanente contre un Etat souverain.”

C'était là le message de Cabral.

107. Nous devons avoir présent à l'esprit qu'en dépit des succès incontestables de la lutte de libération menée de façon héroïque par son peuple, Amílcar Cabral n'a jamais tourné le dos au dialogue avec Lisbonne. Mais le Gouvernement portugais, plus soucieux d'organiser son obsession que d'entendre la voix de la raison, répondra à cette générosité de la manière la plus ignoble, par le lâche assassinat de ce grand dirigeant que l'Afrique pleure.

108. Ainsi, le décryptage de l'histoire fait apparaître les véritables ressorts, les desseins lugubres du Gouvernement portugais enfermé dans ses illusions. Mais

le vent impétueux de la libération nationale souffle sur les régions d'Afrique où subsistent encore les derniers vestiges du colonialisme. La proclamation de l'indépendance de leur pays par les dignes successeurs d'Amílcar Cabral, dont le nom demeurera impérissable dans notre mémoire, apparaît donc comme un processus historique normal. Notre devoir à tous et à chacun est de contribuer à la consolidation de l'indépendance de ce jeune Etat, quelle que soit la pression des forces rétrogrades toujours prêtes à ranimer la braise du racisme suranné et du colonialisme.

109. Ainsi, nous sommes aujourd'hui en présence de deux parties : d'une part, le Portugal, la torche de l'agression allumée au poing, traînant derrière lui son lot de théories aussi dangereuses qu'erronées, et d'autre part, le peuple de Guinée-Bissau, qui sort du cauchemar de la longue, trop longue nuit coloniale. La rencontre de ces deux peuples a été, dès le départ, une tragique méprise, qui s'est traduite par l'affrontement que nous connaissons et qui ne pouvait connaître d'autre épilogue que dans l'indépendance par la lutte armée du peuple souverain de la Guinée-Bissau. L'usage corrosif par le Portugal des moyens les plus dénués d'humanité pour tenter de maintenir ce peuple africain dans les fers du colonialisme montre à quelle cime les colonialistes ont élevé la densité du mépris de l'homme par l'homme.

110. Aujourd'hui, le Portugal commence à payer le tribut de son inconséquence, d'une inconséquence qui souvent mène à la dérive et à la mort. Le peuple de Guinée-Bissau, quant à lui, a pu s'arracher à l'emprise des colonialistes portugais. Le peuple de Guinée-Bissau veut, avec l'aide de notre organisation, entrer dans une vie nouvelle, après avoir balayé les vestiges anachroniques et empoisonnés de la domination portugaise.

111. Le grand dessein de notre organisation, dès sa genèse, a été de libérer l'homme de toutes les contraintes, de le libérer des chaînes du colonialisme rapace et de celles du racisme, d'exalter l'homme universel, de l'enrichir. En vérité, je me demande avec angoisse si l'homme universel doit continuer à faire les frais du seul bonheur de l'homme européen. Nous devons nous souvenir que la colonisation est une épreuve qui ne pardonne pas. En fin de compte, c'est le colonisateur qui est beaucoup plus éprouvé que le colonisé qui, parce que sa cause est juste, sait que la victoire est de son côté.

112. Plusieurs orateurs, avant moi, ont su, avec une éloquence admirable, dégager les éléments d'une analyse juridique et les témoignages irréfragables permettant une compréhension absolue du sens et de la portée de la démarche des coauteurs du projet de résolution dont est saisie l'Assemblée générale. Je fais miennes toutes ces analyses pertinentes.

113. Je voudrais, afin d'éviter de dilater inutilement la durée de ce débat historique, me borner à souligner

un seul aspect qui, aux yeux de ma délégation, revêt une importance particulière. Comme tout un chacun sait, l'ordre juridique de toute organisation internationale a pour base la convention internationale qui l'a créée, autrement dit sa charte constitutive. La Charte est donc bien le point de départ de l'ordre juridique de l'Organisation, ordre juridique qui se développe dans les règles que l'Organisation a compétence pour édicter, tout comme il se développe par les pratiques qui, peu à peu, se transforment en règles coutumières. Dans le cas qui nous occupe, la Charte des Nations Unies, il convient de le rappeler, énonce entre autres buts des Nations Unies celui de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (Article premier, par. 2, et Article 55). Bien plus, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux stipule que

“il sera mis fin à toute action armée et à toutes mesures de répression... dirigées contre les peuples dépendants, pour permettre à ces peuples d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète...”

et exige d'autre part que “des mesures immédiates [soient] prises... pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve...”. Cette déclaration ne saurait évidemment être détachée de la pratique internationale des 28 années qui ont suivi la naissance de l'ONU. Cette pratique est à nos yeux l'élément indispensable à la formation de la règle coutumière qui consacre sans équivoque un droit international à l'indépendance des peuples. Cette opinion correspond d'ailleurs à la définition de la coutume établie par le Statut de la Cour internationale de Justice, pratique généralement acceptée comme étant le droit.

114. Comment, dès lors, peut-on expliquer les dénégations grossières du Gouvernement portugais, qui ne cesse de narguer l'ONU et les organismes dignes de tout notre respect, tel que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dont la contribution à l'œuvre de notre organisation se passe de tout commentaire. Cela provient, sans l'ombre d'un doute, du fait que le Portugal, de colonisateur qu'il était apparaît lui-même aujourd'hui véritablement comme un colonisé, tant est grande l'emprise sur ce pays des grands monopoles capitalistes internationaux.

115. L'ambassadeur de la Guinée a tout à fait raison de rappeler le fameux traité de Methuen signé en 1703, qui a entraîné la dépendance du Portugal à l'égard des trusts internationaux dont le Portugal est devenu la propriété, l'instrument aveugle et sanglant [2158^e séance].

116. Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, de voir les colonialistes portugais pratiquer dans leurs colonies d'Afrique l'esclavage parasitique qui est,

comme chacun sait, la perversion de l'esclavage symbiotique que l'on rencontre dans les sociétés de l'antiquité. Le maître vit aux dépens de ses sujets, et le colonisé devient ainsi “l'homme cheptel” que l'on exploite à volonté. Lorsque pour invoquer le bénéfice des dispositions de l'Article 2 de la Charte, le Portugal s'accroche à la fiction qui lui fait dire que les pays africains que sont — et demeureront toujours — l'Etat indépendant de Guinée-Bissau, l'Angola et le Mozambique sont des provinces portugaises d'Afrique, c'est vraiment le comble du cynisme et de l'outrage.

117. Soulignons en passant, sans cependant insister outre mesure, qu'un gouvernement se disant effectif n'est pas pour autant un gouvernement légal au regard du droit international s'il ne respecte pas le principe du droit inaliénable des peuples et des pays colonisés à l'indépendance.

118. Monsieur le Président, je voudrais, par votre entremise, faire appel à tous ceux qui croient encore en l'Organisation des Nations Unies et qui s'attachent à lui redonner chair et sang pour qu'ensemble nous puissions aider à l'éradication des dernières séquelles du colonialisme bâtard que le Portugal exerce sur les peuples africains. Il est temps, il est grand temps que l'ONU ferme définitivement les portes du doute, en tendant toutes ses forces vers l'épanouissement de l'Etat indépendant de Guinée-Bissau et des peuples de l'Angola et du Mozambique. Notre devoir à la fois moral et politique est de mettre fin à l'agression du Portugal contre la Guinée-Bissau et d'offrir notamment à ce jeune Etat africain les moyens de demeurer en sécurité à l'intérieur de ses frontières. Mon pays, pour sa part, a accueilli avec une joie sans précédent la proclamation de l'indépendance de l'Etat de Guinée-Bissau et le Président du Comité central du parti congolais du travail, le camarade Marien Ngouali, tout en saluant cet événement transcendant de l'histoire de notre continent, a réaffirmé la détermination du peuple congolais de nouer des relations de féconde et fraternelle coopération avec l'Etat indépendant de Guinée-Bissau.

119. J'aimerais clore mon propos par cette pensée particulièrement adressée aux amis inconditionnels du Portugal :

“La douce voix menteuse qui nous chuchote à l'oreille que nous ne mourrons jamais et que demain sera comme hier, il est temps d'apprendre à ne plus croire à cette voix.”

120. M. VEJVODA (Tchécoslovaquie) [*interprétation de l'anglais*] : La République socialiste tchécoslovaque a été heureuse de saluer l'apparition du nouvel Etat africain proclamé par son assemblée nationale populaire et qui a été constitué sur la base du principe que le pouvoir vient du peuple et doit servir le peuple. Dans les félicitations adressées au chef du PAIGC, le Comité central du parti communiste de

Tchécoslovaquie s'est félicité de cet événement important dans l'histoire du PAIGC et du mouvement de libération nationale et en a pris note avec satisfaction, événement qui est intervenu après une longue et dure lutte contre le colonialisme portugais. En rapport avec la reconnaissance du nouvel Etat, le Président de la République socialiste tchécoslovaque, M. Svoboda, a envoyé un télégramme au Président du Conseil d'Etat de la République de Guinée-Bissau, disant entre autres :

“La République socialiste tchécoslovaque, en conformité avec sa politique de mise en œuvre des principes d'égalité et d'autodétermination des peuples, déclare qu'elle reconnaît la République de Guinée-Bissau en tant qu'Etat indépendant et souverain et exprime son désir d'établir avec cet Etat des rapports diplomatiques au niveau d'ambassade.”

121. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [*résolution 1514 (XV)*] exprime la profonde conviction, démontrée par la réalité historique, que le processus de libération nationale est irrésistible et irréversible et que, pour éviter toute crise sérieuse, il doit être mis fin à toutes les manifestations de colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination qui y sont associées. Les Nations Unies ont à maintes reprises fait appel au Gouvernement du Portugal, particulièrement au cours des 12 dernières années, pour l'inviter à arrêter les conclusions appropriées découlant de la logique du mouvement de libération nationale dans les prétendus territoires portugais d'Afrique. Les Nations Unies ont affirmé l'illégalité de la présence portugaise dans ces territoires. Une des récentes mesures prises à cet égard a été l'adoption de la résolution 322 (1972) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil réaffirmait le droit inaliénable des peuples de l'Angola, de la Guinée-Bissau et du Cap-Vert, et du Mozambique à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que cela est reconnu dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et la légitimité de la lutte de ces pays pour obtenir ces droits. En même temps, la vingt-septième session de l'Assemblée générale a adopté la résolution 2918 (XXVII) reconnaissant le PAIGC comme seul et authentique représentant du peuple de Guinée-Bissau.

122. Cependant, faisant fi des résolutions des Nations Unies et des normes de droit international généralement reconnues, le Portugal continue de priver ces peuples de leur droit à décider de leur destin conformément à leur volonté librement exprimée et à leur désir. De plus, aujourd'hui, alors que le peuple de Guinée-Bissau, grâce à la lutte héroïque menée par les forces progressistes du monde, a pu réaliser sa volonté déterminée et son désir, le Portugal rejette le droit du peuple de Guinée-Bissau et du Cap-Vert à une existence indépendante et à un libre développement. Dans ses efforts pour renverser le cours des événements, le Portugal maintient, par la force colo-

niale, certaines parties du territoire national de la Guinée-Bissau sous son autorité et commet de nouveaux actes d'agression contre cette jeune république indépendante.

123. L'appui militaire et de toute autre nature fourni à Lisbonne par certains des alliés du Portugal au sein de l'OTAN, permet au Portugal et à ses alliés de l'alliance coloniale et raciste — l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud — de poursuivre leurs efforts communs en vue de renforcer encore l'emprise coloniale sur les peuples africains. Cette politique menace directement les Etats indépendants voisins d'Afrique et constitue ainsi une menace à la paix et à la sécurité internationales. La responsabilité de cette situation repose également sur les Etats qui ne respectent pas les appels de la communauté mondiale et qui, intentionnellement, appuient le colonialisme portugais dans l'intérêt de leurs propres objectifs politiques, stratégiques et économiques.

124. La République de Guinée-Bissau est un Etat indépendant et souverain, reconnu par la majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. En tant que tel, il a parfaitement le droit, conformément à la Charte des Nations Unies et aux normes généralement admises du droit international, de demander l'assistance de la communauté internationale afin d'expulser les forces d'agression du colonialisme portugais de la partie du territoire de Guinée-Bissau qu'elles occupent encore.

125. Permettez-moi de faire référence à cet égard à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [*résolution 2625 (XXV), annexe*]. Ce document, adopté par la majorité écrasante des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, affirme que, en vertu des principes de l'égalité des droits, de l'autodétermination et de l'indépendance, tous les peuples ont le droit de déterminer, sans aucune ingérence extérieure, leur système politique aussi bien que de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et que chaque Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte.

126. Cette déclaration stipule également que :

“Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples mentionnés ci-dessus dans la formulation du présent principe de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de leur liberté et de leur indépendance.

“Lorsqu'ils réagissent et résistent à de telles mesures de coercition dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ces peuples sont en droit de chercher et de recevoir un appui conforme aux buts et principes de la Charte.”

127. Les colonialistes portugais ont depuis longtemps cessé d'être les vrais maîtres de la Guinée-Bissau. Le Portugal maintient maintenant ses citadelles seulement dans les places fortes militaires de certaines parties du territoire. La présence des forces portugaises sur le territoire de la République de Guinée-Bissau, indépendante, est en contradiction évidente avec la volonté du peuple de ce pays et, comme telle, constitue une violation grossière des principes de la Charte des Nations Unies. Il appartient aux Nations Unies de forcer le Portugal à respecter le droit et la volonté du peuple de Guinée-Bissau à un développement indépendant et libre.

128. A ce propos, la République socialiste tchécoslovaque appuie pleinement la proposition selon laquelle l'Organisation des Nations Unies, et en particulier le Conseil de sécurité, devraient, conformément au paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies, donner toute leur attention à la situation critique résultant de la présence illégale du Portugal en Guinée-Bissau et au besoin urgent de prendre, en priorité, toutes les mesures efficaces pour rétablir l'intégrité territoriale de la République de Guinée-Bissau [A/L.702].

129. La République socialiste tchécoslovaque a été l'un des auteurs de la demande d'inscription de cette importante question à l'ordre du jour de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale [A/9196 et Add.2]. La délégation tchécoslovaque a activement appuyé cette demande au cours des délibérations du Bureau et des séances plénières de l'Assemblée générale, et est également devenue l'un des auteurs du projet de résolution A/L.702.

130. La République socialiste tchécoslovaque a toujours accordé son appui au peuple de Guinée-Bissau et des îles du Cap-Vert dans leur lutte pour l'application de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Se basant sur la politique de principe des Etats socialistes, la Tchécoslovaquie continuera à donner à la population de la République de Guinée-Bissau tout son appui politique et diplomatique autant que matériel et moral dans sa lutte pour la complète libération de son pays des colonialistes portugais et pour le progrès de cet Etat souverain, démocratique, anticolonialiste et anti-impérialiste.

131. Mme BROOKS-RANDOLPH (Libéria) [*interprétation de l'anglais*] : C'est pour moi un plaisir personnel que de voir le président Benites diriger les travaux de cette Assemblée avec efficacité, tact et dignité. Comme ce sont là des qualités que je lui connaissais, je n'en suis pas surprise. Permettez-moi en cette heure tardive de nos délibérations, de le féliciter, en mon nom personnel, de son élection à la présidence de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ses qualités personnelles nous sont bien connues, et ont été mises en évidence par sa participation aux travaux pendant son mandat de représentant permanent de l'Equateur auprès de

l'Organisation des Nations Unies. Je lui adresse mes meilleurs vœux pour une session fructueuse, et j'espère que lorsque son mandat de président touchera à sa fin, il jouira encore du don le plus précieux de la nature : une bonne santé.

132. Bien que plus de 100 millions d'individus soient devenus indépendants depuis la fondation de l'Organisation des Nations Unies et aient occupé leur place parmi les nations souveraines du monde, il reste encore un dur noyau de résistance à la reconnaissance des droits de 30 millions d'Africains en Afrique australe, de même qu'en Guinée-Bissau en Afrique occidentale.

133. Le télégramme dont la représentante de la Guinée, Mme Jeanne Martin Cissé, a donné lecture à l'Assemblée le lundi 28 octobre [2158^e séance], au sujet des atrocités continues perpétrées par le Portugal contre la Guinée-Bissau et son peuple, bien que la Guinée-Bissau ait proclamé sa souveraineté le 24 septembre 1973 et que son indépendance ait été reconnue par un grand nombre d'Etats de la famille des nations, doit être un sujet de grave préoccupation pour l'Assemblée. D'après les rapports, ceux-mêmes qui, à l'Assemblée nationale portugaise, ont essayé d'apporter un changement en recommandant que l'on mette fin aux combats qui se poursuivent depuis 12 ans dans les territoires africains, ont dû retirer leur candidature aux élections à cause des tracasseries dont ils ont été l'objet et des limites mises à leur liberté, en particulier dans le débat sur ce que l'on appelle "les combats d'outre-mer".

134. En opposition avec le démenti du Portugal quant aux succès remportés par le PAIGC et le peuple héroïque de la Guinée-Bissau, qui a réussi à libérer les deux tiers du territoire, il a fallu la Mission spéciale des Nations Unies, d'avril 1972, pour mettre en lumière la défaite portugaise dans la région et pour attirer l'attention sur les atrocités commises par le Portugal en Guinée-Bissau.

135. Permettez-moi de citer M. Löfgren, le membre suédois de la Mission spéciale des Nations Unies et témoin oculaire qui, dans son rapport, déclarait :

"... il me faut faire mention du contact choquant avec la répression portugaise. Nous parlons dans notre langage onusien de la Puissance administrante, mais ce que ladite puissance administre dans les zones libérées c'est seulement la terreur, rien que la terreur surtout sous la forme de bombardements aériens, de détachements hélicoptères pour brûler et détruire, ainsi que de canonnades de leurs forteresses isolées dans les zones libérées, ou de placement de mines⁸."

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 23 (A/8723/Rev.1)*, chap. X, annexe I, appendice II, section B.

136. Visant le Portugal, qui ne recule devant aucune méthode dans la répression des Africains dans les territoires qu'il continue d'occuper, allant jusqu'à enterrer les Africains vivants jusqu'aux épaules et à leur couper la tête avec des bulldozers ou, quelquefois, à empoisonner la végétation et les récoltes dans les régions où il combat les Africains, ce rapport ne surprend pas.

137. Quelles que soient ces atrocités, cependant, le Portugal n'a pu étouffer l'esprit humain du peuple de la Guinée-Bissau. Ce fait a été reconnu par M. Löfgren lorsqu'il a mentionné également qu'il était ému par l'ambition noble et indomptable du peuple de la Guinée-Bissau — qu'il décrit comme "une combinaison d'énergie inépuisable et d'humanisme" dans le monde contemporain, méritant "d'être connue et appuyée par tous"⁹ — héroïque dans sa lutte militaire et résolu en même temps à construire une société nouvelle et juste.

138. En l'absence de toute possibilité de négocier la voie vers l'autodétermination et l'indépendance, tous les territoires se trouvant sous la domination portugaise ont pris les armes contre le Portugal, car il est vrai que lorsqu'un peuple se voit constamment refuser ses droits fondamentaux et légitimes et est privé de tout espoir de changements par une classe dirigeante impérieuse et inflexible, les hommes raisonnables qui ne désirent que la paix et le progrès sont prêts à saisir les terribles options que leur imposent une constante frustration et l'abandon de tout espoir, et sont ainsi attirés par la douloureuse solution de rechange du recours aux armes.

139. Le Portugal bafoue avec impunité les clauses de la Charte concernant les territoires qu'il contrôle; le Portugal bafoue les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité; le Portugal mène la guerre par des moyens modernes contre la population des territoires qu'il occupe. Et cependant, il est admis à siéger pieusement dans notre Assemblée et à appuyer son action en paroles, pendant que nos frères qui luttent pour se libérer de son oppression sont fréquemment traités de rebelles ! Qui est le rebelle ? Est-ce celui qui cherche à se libérer de l'hideuse oppression, ou est-ce l'opresseur ?

140. Laissez-moi dire au Portugal qu'il est vrai aussi que là où il y a résistance aux changements et tentatives de retarder la marche du temps, le résultat final est le désastre, et ce désastre sera celui du Portugal et non pas celui des Africains qu'il opprime hideusement aujourd'hui.

141. Même si le grand dirigeant nationaliste Amílcar Cabral est tombé, victime des manœuvres colonialistes et même si son corps gît silencieux dans la tombe, son esprit est toujours vivant car la cause pour laquelle il est mort était noble et juste. Nous devons,

par conséquent, féliciter le PAIGC pour l'acte héroïque qu'il a accompli en proclamant l'indépendance de la Guinée-Bissau, proclamation qui n'a pas surpris les Etats africains ni les peuples de bonne volonté, mais qui a été une surprise pour le Portugal, ce Rip Van Winkle de nos jours qui, à l'heure où les concepts d'empire et de grandeur ont disparu de notre monde, continue d'être complètement aveugle aux nouvelles réalités du temps. Cela, bien entendu, est tout à fait compréhensible car le Portugal vit encore au XVII^e siècle. Le discours qu'a prononcé cet après-midi le représentant du Portugal confirme ce que je dis. Aujourd'hui que les peuples du monde expriment leurs aspirations à la dignité, à la liberté et à une plus grande justice sociale, les derniers vestiges du colonialisme, où qu'ils existent, doivent retenir l'attention de la collectivité internationale car ils sont cause de frictions, d'agitation et, en fin de compte, débouchent sur le choc des armes.

142. On espérait que la pression de l'opinion publique internationale pourrait persuader le Portugal de se placer dans le courant de l'histoire moderne. Malheureusement, le Portugal a préféré rester dans les rangs qui vont s'amointrissant de ceux qui sont responsables des méfaits honteux du colonialisme.

143. L'inscription de la question "Occupation illégale par les forces armées portugaises de certains secteurs de la République de Guinée-Bissau et actes d'agression commis par elles contre le peuple de la République" sur la requête de 58 Etats Membres des Nations Unies, y compris le mien [A/9196 et Add.2], est, à dire le moins, un symptôme de l'immense sollicitude que la situation actuelle de la Guinée-Bissau a provoquée dans une très grande partie de la collectivité internationale. L'inscription de cette question à l'ordre du jour reflète le sentiment unanime de crainte et d'anxiété que la situation régnant en Guinée-Bissau fait éprouver non seulement aux peuples d'Afrique mais également aux peuples du reste du monde. Les Nations Unies ne peuvent rester silencieuses et leurs Membres ne peuvent se contenter d'être les témoins indifférents des atrocités que le Portugal continue d'infliger à un peuple qui a le même droit que les autres de jouir des bienfaits de la vie dont le plus précieux est le droit à l'indépendance et à la liberté.

144. Cette situation est une menace pour l'indépendance chèrement acquise du nouvel Etat de Guinée-Bissau, qui doit être laissé libre de consolider son entreprise de construction d'une nouvelle nation, compte tenu des circonstances dans lesquelles il est devenu un Etat souverain.

145. Cette situation représente aussi une menace pour l'ensemble des Etats du continent africain et même, en fait, une menace à la paix et à la sécurité internationale.

146. Il est temps, plus que temps, que les Nations Unies traduisent les grands principes de la Charte en

⁹ Ibid.

réalités vivantes et assument leur rôle en prenant des mesures de nature à garantir au peuple de la Guinée-Bissau qu'il sera libéré de cette menace qui le persécute et pèse sur sa volonté d'être un peuple souverain. Ma délégation pense que le Conseil de sécurité doit agir rapidement pour aider le gouvernement et le peuple malheureux de la Guinée-Bissau. Les peuples de l'Afrique le déclarent solennellement au Portugal : ni les îles du Cap-Vert, ni le Mozambique et l'Angola, tous territoires situés sur le continent africain, ne font partie du Portugal, pas davantage que le Portugal ne fait partie de l'Afrique.

147. La déclaration d'indépendance de la République de Guinée-Bissau est un fait irréversible de la vie et le Portugal n'a d'autre solution que de l'accepter ou alors il imitera l'autruche du proverbe qui se cache la tête dans le sable.

148. En tant qu'Africains, nous ne pouvons accepter que des individus ou des groupes prétendent gouverner d'autres groupes de personnes saines d'esprit sans leur consentement et nous continuons à affirmer que seule la population d'une société donnée, agissant d'un même élan et sur un pied d'égalité, a le droit de déterminer quelle est la forme d'organisation sociale, économique et politique qui lui convient. Je suis sûre que le Portugal sait d'où vient cette phrase, s'il l'ignore, il doit savoir qu'elle vient du Manifeste de Lusaka¹⁰.

149. De même que le Portugal, la Guinée-Bissau est aujourd'hui une nation souveraine. Tout comme le Portugal, elle est un pays sous-développé. Si la Guinée-Bissau est si peu développée aujourd'hui, le Portugal peut l'expliquer aisément par sa politique de pillage des territoires africains. Que cela plaise ou non au Portugal, la Guinée-Bissau est un Etat souverain, et ce fait est irréversible. Que Dieu bénisse le peuple de la Guinée-Bissau et sauve cet Etat.

150. Je voudrais recommander maintenant que le projet de résolution contenu dans le document A/L.702, soit appuyé par la majorité écrasante de cette Assemblée.

151. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie la représentante du Libéria, qui a été présidente de cette assemblée, de sa déclaration et je transmettrai son éloge à M. Benites.

152. M. ADJIBADE (Dahomey) : Lorsque, au cours de sa quinzième session, cette auguste Assemblée a adopté la résolution 1514 (XV), elle reconnaissait par là le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples sous domination coloniale. De même, les Membres qui la constituaient s'engageaient à tout mettre en œuvre en vue d'atteindre cet objectif. La résolution 1514 (XV), adoptée par la majorité de l'As-

semblée, ouvrait des perspectives nouvelles en offrant aux pays sous administration étrangère l'espoir d'une libération, à condition que la raison et le bon sens triomphent de la loi de la force et que prévale la force du droit.

153. La plupart des colonies d'alors, qui avaient fondé leurs espoirs sur cette importante résolution historique ne s'étaient pas leurrées car bien vite, en effet, la raison a prévalu et certaines puissances coloniales — et non des moindres — voyant venir le courant ont préféré prendre les devants en accordant à leurs ex-colonies l'autonomie interne et l'indépendance. Aujourd'hui, la nature des relations entre ces puissances coloniales et leurs anciennes colonies nous démontre assez clairement la justesse de leur inspiration et combien elles ont ainsi contribué à la consolidation de la paix.

154. Mais qu'en est-il du Portugal, ce pays sous-développé, "insignifiant et miséreux", pour reprendre les paroles du Ministre des affaires étrangères de mon pays, le commandant Michel Alladaye, lors de son intervention, le 8 octobre 1973 devant notre Assemblée [2144^e séance, par. 86]. Loin d'aller dans le sens du mouvement, ce pauvre pays qu'est le Portugal a préféré ignorer les différentes résolutions de notre organisation et, malgré la réprobation universelle, son gouvernement s'entête aujourd'hui encore à persister dans une situation médiévale faite de chimères, continuant à croire que le Tage prend sa source lointaine quelque part dans les confins d'Afrique et que les peuples autochtones dont il occupe les territoires par la force afin d'en piller les richesses doivent continuer de vivre dans une situation de domination fondée sur une philosophie sociopolitique douteuse pompeusement et malhonnêtement baptisée de "société multiraciale".

155. Nul n'ignore dans cette salle, et on ne le répètera jamais assez, que ce pays misérable qu'est le Portugal ne doit son existence en tant qu'Etat qu'aux ressources qu'il tire des territoires sous sa domination et à l'appui sans réserve que lui apportent ses alliés de l'OTAN. Nul n'ignore dans cette salle que, sans le soutien de l'OTAN, ce pays n'aurait jamais eu l'audace de défier la communauté internationale et de mener de front plusieurs guerres coloniales dont les influences désastreuses sur son économie ne sont plus à démontrer. Nul n'ignore enfin que, devant les échecs constants et répétés de son armée, face aux vaillants combattants des mouvements de libération en Angola, au Mozambique, et en Guinée-Bissau, le régime fasciste et rétrograde de Caetano n'a rien trouvé d'autre à faire que de recourir à des massacres d'innocents, à des actes de terrorisme et de barbarie contre de paisibles et pacifiques populations de ses colonies.

156. Les différentes déclarations de personnalités dignes de foi et les documents pertinents de notre organisation sont assez éloquentes sur ce point. En tout

¹⁰ Manifeste sur l'Afrique australe. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes*, point 106 de l'ordre du jour, document A/7754.

cas, la communauté internationale constate depuis des années que le régime de Lisbonne perd du terrain devant l'opposition farouche et la détermination inébranlable des mouvements de libération de conquérir par tous les moyens à leur disposition leur indépendance et leur souveraineté internationale.

157. Par conséquent, la délégation dahoméenne rejette catégoriquement les déclarations mensongères que le Ministre portugais des affaires étrangères n'a pas eu l'humilité et le bon sens d'épargner à notre assemblée. Ma délégation n'accordera pas non plus une quelconque importance à la déclaration du représentant permanent du Portugal, dont l'absurdité n'a d'égale que l'ampleur du rêve chimérique dans lequel son pays se complait à vivre.

158. Qu'il me suffise donc de dire qu'en recommandant à l'Assemblée générale la discussion du point concernant l'occupation illégale, par les forces portugaises, de certains secteurs du territoire de la République de Guinée-Bissau, le Bureau n'a fait que constater un fait, à savoir l'irréversibilité de la résolution 1514 (XV), dont l'application s'imposera bon gré mal gré à toutes les puissances coloniales.

159. La population de Guinée-Bissau a élu librement et démocratiquement son assemblée et a décidé de proclamer son indépendance. La République de Guinée-Bissau est née. Telle est la vérité, et c'est une révolution.

160. En acceptant les recommandations du Bureau, l'Assemblée générale n'a fait que confirmer la logique qui a toujours été la sienne et qui a guidé ses attitudes face aux nombreuses résolutions sur les territoires sous domination portugaise.

161. Comme je le rappelais tout à l'heure, la victoire sur le terrain du PAIGC ne faisait aucun doute. Malgré cette situation favorable, son vaillant secrétaire général, feu Amílcar Cabral, lâchement assassiné, n'avait pas cru devoir s'en vanter et promettre une victoire totale pour son peuple. Bien au contraire, en grand homme d'Etat qu'il était, en chef responsable et courageux, il a cru devoir, devant la Quatrième Commission, l'année dernière¹¹, offrir au gouvernement fasciste, rétrograde et réactionnaire de Caetano ce qu'il est convenu d'appeler "la paix des braves".

162. N'a-t-il pas déclaré, en effet, que son parti et son peuple étaient prêts à engager des négociations avec Lisbonne pour obtenir l'indépendance du peuple de Guinée-Bissau et étudier avec les autorités de Lisbonne la prise en considération des intérêts portugais en Guinée-Bissau ? Que pensez-vous que pouvait faire de mieux celui qui avait la victoire à sa portée ? Au lieu de répondre à cet appel dicté par la raison, le Gouvernement portugais a préféré s'enfermer dans

son refus de négocier avec les prétendus rebelles, et ce qui devait arriver arriva.

163. Le 24 septembre, donc, une nouvelle page de l'histoire héroïque de l'Afrique colonisée est tournée. Le PAIGC n'avait pas d'autre possibilité. Son assemblée, librement élue, a proclamé l'indépendance et son entrée dans le concert international en tant qu'Etat souverain pleinement responsable.

164. Mon pays, comme beaucoup d'autres pays africains, a salué cette proclamation avec enthousiasme et a reconnu l'existence du nouvel Etat. Devant cette situation nouvelle, le Dahomey n'avait pas de choix, car, comme l'a déclaré son chef, le colonel Mathieu Kerekou, dans le discours-programme du Gouvernement militaire révolutionnaire, le 30 novembre 1972 : "La caractéristique fondamentale et la source première de l'arriération de nos pays, c'est la domination étrangère". La liquidation totale de cette domination constitue un préalable aux efforts de promotion de nos peuples.

165. C'est pourquoi le soutien de mon gouvernement à la République sœur de Guinée-Bissau se fait sans réserve aucune. Il est significatif qu'au sein de notre organisation, plus de 70 Membres, c'est-à-dire plus de la moitié, ont reconnu la Guinée-Bissau en tant qu'Etat indépendant et souverain. Il ne fait pas de doute que cet exemple sera largement suivi.

166. Certes, d'autres pays, notamment ceux qui soutiennent le Portugal dans sa vaine entreprise, se fondent sur des arguties juridiques et s'évertuent à ignorer la naissance du nouvel Etat. Leur attitude ne peut surprendre que ceux qui ne connaissent pas la duperie qui a toujours caractérisé leurs prises de position face à cette question car sinon, comment comprendrait-on que ceux-là qui se sont empressés d'accorder l'indépendance aux territoires sous leur domination n'aient pas cru devoir exercer des pressions sur le Portugal pour le ramener à la raison ?

167. Y aurait-il des Africains libérables et d'autres qui ne devraient leur salut qu'à leur maintien sous le joug colonial ? Ma délégation ne saurait, en ce qui la concerne, partager cet avis et faire cette dichotomie. C'est pourquoi elle affirme avec vigueur que refuser de reconnaître l'existence de ce jeune et nouvel Etat, c'est lancer un défi à l'Afrique tout entière.

168. En tout état de cause, la réalité en Guinée-Bissau est qu'il existe un peuple qui a arraché son territoire au contrôle de l'envahisseur colonialiste et impérialiste, un peuple qui a organisé un pouvoir politique qui s'exerce sous la conduite éclairée du PAIGC. Cette réalité-là est vivante, inébranlable, ineffaçable, têtue.

169. Notre organisation, quant à elle, ne saurait tergiverser, car en proclamant son indépendance, la Guinée-Bissau n'a fait qu'aller dans le sens du droit

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Quatrième Commission, 1986^e séance.*

que l'Assemblée générale, instance la plus qualifiée de notre organisation, lui a reconnu. Mieux encore, en déclarant que le nouvel Etat accepte les obligations prescrites par la Charte, les responsables de la Guinée-Bissau ont satisfait à l'une des obligations fondamentales qui confèrent à un Etat son statut de Membre à part entière en vertu de l'Article 4 de la Charte des Nations Unies.

170. Vous conviendrez avec nous que la présence de troupes portugaises sur certains secteurs du territoire de la Guinée-Bissau constitue une violation flagrante des dispositions pertinentes de la Charte et que, par conséquent, le devoir s'impose à notre organisation d'envisager des mesures radicales pour mettre fin à cette illégalité et pour faire cesser les actes d'agression que commettent les troupes portugaises contre la population de Guinée-Bissau, qui n'aspire qu'à la paix pour s'atteler aux œuvres primordiales de son développement.

171. C'est pour permettre à cette auguste assemblée de faire face aux responsabilités qui sont les siennes qu'une soixantaine de délégations, dont la mienne, ont soumis la résolution A/L.702 du 22 octobre 1973. Ce projet de résolution, dans son préambule comme dans son dispositif, ne fait que rappeler les principes communément admis par notre organisation et les dispositions de sa Charte pour les appliquer de façon conséquente à la situation qui est créée en Guinée-Bissau depuis le 24 septembre 1973. Ainsi donc, l'adoption de ce projet de résolution ne doit gêner aucune délégation, sauf s'il en est parmi nous qui se complaisent à méconnaître la réalité ou à se refuser de l'accepter.

172. Je voudrais lancer un appel pressant à ceux d'entre nous qui hésitent encore, pour qu'ils se rendent à l'évidence et accordent leur appui à la résolution que plus de 60 pays parrainent et souhaitent voir adopter à une écrasante majorité. En effet, l'heure est venue où notre organisation ne doit plus tolérer que le Portugal continue à narguer impunément la communauté internationale. Il faut que l'Assemblée générale, en adoptant cette résolution, puisse recommander au Conseil de sécurité de prendre des mesures urgentes et efficaces permettant de garantir l'intégrité territoriale et la souveraineté du nouvel Etat.

173. Enfin, ma délégation espère que le Portugal et ses alliés sauront tirer la leçon qui s'impose de la situation intervenue en Guinée-Bissau et s'engageront très rapidement dans la voie des négociations avant qu'il ne soit trop tard.

M. Benites (Equateur) reprend la présidence.

174. M. Kewal SINGH (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Encore une nation d'Afrique qui s'est libérée de la domination coloniale après une lutte longue, ardue et héroïque. Il n'y a qu'un an, feu Amílcar Cabral a parlé à l'Organisation des Nations Unies de la

détermination de son peuple de mener la lutte de libération à une victoire rapide. "Il n'y a aucune force" — disait-il — "capable d'empêcher la libération complète de mon peuple et la réalisation de l'indépendance nationale par mon pays."

175. Voilà les mots qui sonnent encore à nos oreilles aujourd'hui alors que la Guinée-Bissau est maintenant devenue une nation souveraine et a été reconnue par près de 70 pays de toutes les parties du monde, le mien y compris. Le Ministre des affaires étrangères de l'Inde, parlant au cours du débat général au début de ce mois [2136^e séance], a salué la proclamation de l'Etat indépendant de Guinée-Bissau.

176. Avec la libération de la Guinée-Bissau, l'occupation coloniale et la répression d'hier ont pris maintenant la forme d'une agression militaire encore plus impitoyable et violente, utilisant de façon inadmissible la force contre un Etat souverain et indépendant. Le Gouvernement portugais a refusé de changer avec les temps et il s'accroche toujours de façon désespérée au colonialisme démodé et décadent.

177. Il y a deux décennies, Jawaharlal Nehru, qui était alors Premier Ministre de l'Inde, parlant des possessions portugaises en Inde, disait :

"Poussés par la crainte qui caractérise ceux dont la puissance est basée sur la force, en l'occurrence les Portugais, ceux-ci ont cherché à amasser leurs forces militaires sur leurs possessions de l'Inde pour en terroriser la population. Mais ils savent très bien que pour nous, ils ne sont pas une terreur."

178. Comme nous le voyons aujourd'hui, ce que M. Nehru disait s'applique également aux colonies portugaises d'Afrique. Aujourd'hui, les fiers peuples d'Afrique luttent pour leur liberté et ils ne sauraient être terrorisés par la force militaire du Portugal. Les Portugais n'ont pas appris la leçon de l'histoire et ne comprennent toujours pas les modifications fondamentales qui se sont produites dans la situation mondiale.

179. Il y a 20 ans j'étais à Lisbonne. Je me souviens d'occasions nombreuses où, conformément aux instructions de notre premier ministre, M. Jawaharlal Nehru, nous avons offert d'entrer en négociations avec le Gouvernement portugais pour arriver à un retrait pacifique de ses autorités de l'Inde. Curieusement, les dirigeants portugais me répondaient que les enclaves portugaises en Inde n'étaient pas des colonies mais qu'elles faisaient partie de leur territoire métropolitain; elles se trouvaient à 10 000 kilomètres de là et il n'y avait aucune population portugaise dans ces territoires, à l'exception de forces militaires et d'administrateurs coloniaux; néanmoins, les Portugais avaient l'audace de dire que ces territoires indiens étaient une partie du Portugal métropolitain. C'est alors, les Portugais refusant de négocier, que M. Nehru dit :

“Lorsque nous venons à traiter avec les Portugais, il n'est pas possible pour le xx^e siècle de parler au xvii^e siècle. Les Portugais vivent toujours avec trois siècles de retard.”

Je regrette d'avoir à dire qu'il en est toujours ainsi. Nous n'avions donc pas le choix : nous devions rompre nos relations avec le Portugal, ce qui a conduit, en fin de compte, au renversement de la domination portugaise dans les enclaves qu'il possédait en Inde.

180. Par conséquent, nous partageons la joie du peuple de Guinée-Bissau avec un sentiment spécial de chaleur et de compréhension, ayant nous-mêmes souffert de l'impérialisme portugais. Notre cœur s'ouvre au nouvel Etat indépendant de Guinée-Bissau et à son vaillant peuple devant les souffrances qu'il continue d'éprouver à la suite de la destruction étendue et sans discrimination de vies et de biens par les Portugais qui, dans un dernier effort, cherchent à résister au coup mortel donné à leur occupation coloniale de la Guinée-Bissau.

181. Un certain nombre d'orateurs qui m'ont précédé ont décrit de façon éloquente les horreurs auxquelles les Portugais continuent de se livrer. On nous a dit qu'ils ont eu recours à des bombardements intensifs qui ont entraîné la destruction complète de 40 villages. De grands avions et des hélicoptères participent à la destruction en masse de vies humaines. Même à la veille de leur expulsion définitive, les Portugais cherchent à commettre un génocide. Nous sommes certains que, malgré la guerre intensive menée contre le peuple de Guinée-Bissau par les forces armées portugaises, le nouveau gouvernement de la République de Guinée-Bissau, qui contrôle déjà deux tiers du territoire, sera bientôt en mesure de réaliser l'objectif de libération totale du colonialisme et, pour citer l'article 3 de la Constitution de la nouvelle République, de parvenir à

“l'unification dans un Etat, en accord avec la volonté populaire, et l'édification d'une société qui créera les conditions politiques, économiques et culturelles nécessaires à la liquidation de l'exploitation de l'homme par l'homme et de toutes les formes d'assujettissement de la personne humaine à des intérêts dégradants au profit d'individus, de groupes ou de classes” [voir A/9196 et Add.2, annexe II].

182. Pour cette noble cause qu'est la défense, la réalisation et la consolidation de son indépendance, le peuple de Guinée-Bissau jouit du soutien de la communauté mondiale.

183. Même avant la proclamation de la Guinée-Bissau en République indépendante, nous avons proposé que les Nations Unies déclarent le Portugal agresseur dans tous ses territoires africains et le traitent en conséquence. Depuis le 24 septembre, jour où fut proclamée la nouvelle république de Guinée-Bissau, il n'y a pas l'ombre d'un doute que le Portu-

gal n'a pas de *locus standi* légal en Guinée-Bissau et que ses actes barbares d'agression constituent à notre avis une menace évidente aux termes du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

184. Il est très regrettable que le Portugal, dans son arrogance et son intransigeance, ait refusé d'accepter la proposition que lui avait faite en octobre dernier, lors du débat à la Quatrième Commission, feu Amílcar Cabral. Il avait alors suggéré au Portugal un retrait négocié de la Guinée-Bissau, mais l'offre a été rejetée par le Portugal de la même façon que celui-ci avait rejeté, il y a 20 ans, l'offre que lui faisait l'Inde de négocier la libération pacifique des enclaves portugaises en Inde.

185. M. Cabral faisait preuve d'une attitude constructive et positive en ce qui concerne la lutte de libération. Ce n'est pas avec des slogans qu'il mena son combat contre le colonialisme, mais en recourant à une lutte difficile, en consentant à des sacrifices, réalisant des progrès et construisant son œuvre dans les territoires libérés. Jusqu'à la dernière minute, il essaya d'éviter l'effusion de sang, et pour cette lutte il a sacrifié sa vie. La réponse des Portugais aux ouvertures pacifiques de Cabral a consisté en une intensification de la terreur et de l'oppression. Ceci a montré une fois encore comment le Portugal a chaque fois manqué les occasions de négociations pacifiques dans son désir de conserver sa domination coloniale.

186. Amílcar Cabral a souvent dit qu'il n'était qu'un soldat anonyme, luttant pour la cause des Nations Unies. L'épithète qui convient le mieux à celui qui a consacré sa vie à la défense de la liberté se trouve dans ses propres paroles :

“Lorsqu'un combattant a succombé dans son pays aux tortures de la police ou qu'il a été assassiné, emprisonné, brûlé vivant ou fusillé par les troupes portugaises, pour quelles causes a-t-il donné sa vie ? Il a donné sa vie pour la libération de son peuple du joug colonial et par conséquent pour la cause des Nations Unies. En combattant et en mourant pour la libération de son pays, il a donné sa vie, dans un cadre de légalité internationale, pour les idéaux consacrés par la Charte et les résolutions des Nations Unies.”

187. A cette occasion, par conséquent, je rends une fois encore un hommage chaleureux à la mémoire de ce grand homme qui travailla de façon inlassable pour la cause de la libération de son pays de la domination coloniale et pour la cause de la restauration de la dignité humaine et de la liberté. S'il était en vie aujourd'hui, il serait heureux de voir que son pays est indépendant et qu'il a été reconnu par plus de la moitié des Membres de l'Organisation des Nations Unies.

188. L'Inde a l'honneur d'être coauteur du projet de résolution A/L.702 du 22 octobre 1973. Nous sommes certains que le débat actuel sur l'occupation illégale et

l'agression des forces militaires portugaises de certains secteurs de la Guinée-Bissau constituera une justification éclatante de la lutte légitime menée par le Gouvernement et le peuple de la Guinée-Bissau pour se débarrasser des derniers vestiges de la domination coloniale des Portugais.

189. M. ELEIH ELLE (République-Unie du Cameroun) : La proclamation de l'indépendance de la Guinée-Bissau s'inscrit dans ce courant irréversible de l'histoire que seuls les attardés et les nostalgiques d'un passé révolu se refusent encore à admettre.

190. Le Portugal et la minorité de ses faux amis n'ont pas encore réalisé que l'ère du traité inique de Berlin est à jamais révolue; et je m'en voudrais de revenir, du haut de cette respectable tribune, pour surcharger leur mauvaise conscience, si tant est qu'ils ont une conscience, sur toutes les formes d'exploitation et de déshumanisation, les unes toujours plus révoltantes que les autres, dont le colonialisme a rendu les Africains victimes. Dieu merci, avec la fin de la seconde guerre mondiale en 1945, l'Organisation des Nations Unies naissait, dotée d'une Charte qui ouvrait la voie à de nouvelles espérances pour les peuples colonisés. Ceux-ci engagèrent la lutte sur tous les fronts pour faire valoir leurs droits à la liberté et à l'indépendance. Quelques victoires furent remportées çà et là jusqu'au raz-de-marée des années 60.

191. Logique avec les principes de sa Charte, l'ONU devait adopter le 14 décembre 1960 sa célèbre résolution 1514 (XV) qui, prenant acte de l'irréversibilité du mouvement de libération des pays et peuples coloniaux, consacrait leur droit inaliénable et imprescriptible à l'autodétermination et à l'indépendance.

192. Non sans quelques déchirements de cœur, les principales puissances colonialistes comprirent que la roue de l'histoire avait tourné; mais le Portugal, dont le sous-développement social et économique n'a d'égal que le sous-développement intellectuel et culturel, ne pouvait ni comprendre ni évidemment accepter ce tournant de l'histoire. Il s'obstine à se maintenir en Afrique dans ce qu'il appelle les "provinces d'outre-mer". Il se prend, par mégalomanie, ou plus certainement encore par ignorance, pour un grand Etat multiracial s'étendant de la péninsule ibérique aux confins de l'océan Indien. Quelle naïve fiction !

193. Il était grand temps que quelqu'un parvienne à ramener le Portugal à la raison en lui faisant comprendre que les Mozambiquais sont mozambiquais, les Angolais angolais, les Guinéens guinéens, et que les uns et les autres ne sont pas plus portugais que les Portugais ne sont américains ou britanniques. Ces peuples sont des peuples africains, ayant leur identité propre, et déterminés à recouvrer leur souveraineté internationale et à sauvegarder leur authenticité nationale quel qu'en soit le prix.

194. C'est ce que le fier et vaillant peuple de Guinée-Bissau vient de réaliser. Du haut de cette tribune, il me plaît de saluer ce nouvel Etat que mon pays, la République-Unie du Cameroun, a immédiatement reconnu. Nous voulons espérer que les autres, tous les autres, jusques et y compris le Portugal, reviendront assez rapidement de leurs illusions pour comprendre que la Guinée-Bissau est partie et bien partie. Ce nouvel Etat, ce bébé issu d'une douloureuse césarienne, est encore fragile et titubant, mais il est loin d'être un avorton. Il a besoin de notre aide pour se consolider et faire face aux graves problèmes de reconstruction et de développement inhérents à toute nouvelle nation, particulièrement à celle qui, pour accéder à la pleine responsabilité de son destin, a dû passer à travers plus de 10 ans de rudes et implacables combats.

195. Dans ses guerres coloniales, le Portugal pratique la politique de la terre brûlée. Il fauche sur son passage non seulement les hommes, les femmes et les enfants, mais aussi les maisons, les infrastructures, les cultures. Aussi est-ce un pays presque entièrement ravagé qui a arraché son indépendance le 24 septembre dernier. Tous les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies doivent donc lui apporter toute l'assistance nécessaire à sa reconstruction et à son développement. Moins que d'un acte politique, nous pensons qu'il s'agit là d'un impératif humanitaire dicté par la solidarité du genre humain. Mais il va de soi que, pendant que les autorités du nouvel Etat s'emploient à cette tâche difficile de reconstruction, elles ne sauraient distraire une partie de leur temps, de leur énergie ou de leurs maigres ressources pour faire face à des actes d'agression diaboliques dirigés contre leur pays par l'occupant étranger. Ce serait trop leur demander.

196. C'est pourquoi l'Assemblée générale doit condamner énergiquement l'occupation de certaines parties du territoire national de la République de Guinée-Bissau, ainsi que les actes réitérés d'agression commis par les forces armées portugaises contre le peuple pacifique de Guinée-Bissau et du Cap-Vert, et exiger que le Gouvernement portugais cesse immédiatement de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Guinée-Bissau et de commettre des actes d'agression contre le peuple de Guinée-Bissau et du Cap-Vert en retirant sur-le-champ ses forces armées de ces territoires.

197. Comme mesure supplémentaire, nous pensons que le Conseil de sécurité, à qui incombe le rôle principal dans le maintien de la paix et de la sécurité, doit prendre d'urgence toutes les mesures efficaces que nécessiterait le refus du Portugal d'obtempérer aux injonctions de l'Assemblée générale.

198. Voilà le minimum que notre organisation a l'obligation de faire en vertu des principes de sa Charte, et au nom de la justice et des principes huma-

nitaires élémentaires, pour tenir compte de ce nouvel événement de l'histoire des peuples qui s'inscrit dans la logique de cette détente dont on parle tant.

199. Le peuple de Guinée-Bissau a les yeux tournés vers New York. Même les morts nous observent et nous jugeront. Parmi eux, nous avons un ami, Amílcar Cabral, qui croyait en notre organisation. Lâchement assassiné par les colonialistes, Cabral continue à nous exhorter à prendre nos responsabilités.

200. Nous sommes tous convaincus que par-delà les intérêts égoïstes à courte vue, par-delà les sordides alliances, par-delà les écrans de fumée d'un juridisme aussi étroit que tendancieux, le bon sens est la chose du monde la mieux partagée, et ce bon sens parle à notre conscience; il nous dicte notre devoir, il nous trace la voie à suivre. Ce devoir, cette voie, sont contenus dans le projet de résolution soumis à l'Assemblée générale, que nous appuyons sans réserve comme un programme minimum, et en faveur duquel nous demandons à notre assemblée de se prononcer sans détour.

201. On a parfois dit que l'Etat de Guinée-Bissau n'existe pas, qu'il s'agit d'une simple fiction destinée à des fins de propagande et de pression. Tout d'abord, je crois qu'une fiction qui est reconnue comme une réalité par plus de 70 Etats indépendants, souverains et Membres de l'Organisation ne peut plus être considérée comme une simple fiction. D'ailleurs, que manque-t-il au nouvel Etat de Guinée-Bissau pour qu'il soit considéré comme une réalité? Est-ce un territoire? Le territoire de Guinée-Bissau existe. Il est contrôlé à plus de 80% par les autorités mises en place par le PAIGC et l'Assemblée nationale populaire. Un peuple? Le peuple de Guinée-Bissau existe, et il a avec ses nouvelles autorités des liens d'allégeance incontestables. Des institutions? La Guinée-Bissau est dotée d'institutions mises en place par le peuple par les voies les plus démocratiques, et nous espérons que même les Etats-Unis, qui ont fait connaître leur position sur la doctrine de la légitimité en vogue en Europe après 1815, ne nous contrediront pas. Les Etats-Unis ont en effet déclaré aux autorités françaises, lors de la Révolution française, qu'ils reconnaissaient un gouvernement comme légitime s'il était formé par la volonté de la nation effectivement déclarée. Etant donné que tel est bien le cas en Guinée-Bissau, les Etats-Unis ne sauraient, sans se contredire, refuser de reconnaître le nouveau régime de Guinée-Bissau, pas plus que ne pourrait valablement le faire la Grande-Bretagne.

202. Le nouvel Etat de Guinée-Bissau, fort de l'appui populaire, assure l'ordre, la sécurité, la tranquillité publique et le développement dans les secteurs du pays d'où l'occupant étranger a pu être délogé. Ceci n'est certes pas un élément constitutif de l'Etat en droit international, mais vient confirmer, s'il en était encore besoin, la réalité de l'Etat de Guinée-Bissau. La Mission spéciale envoyée par le Comité

spécial en avril 1972 dans les régions libérées de Guinée-Bissau, a soumis à ce sujet un rapport éloquent qui se passe de commentaires¹². Des journalistes américains, soviétiques, français, cubains, italiens, suédois, finlandais et j'en passe, qui ont visité la Guinée-Bissau ces dernières années, sont arrivés aux mêmes conclusions, à savoir : plus de 200 écoles ouvertes à plus de 20 000 jeunes Guinéens, avec des enseignants autochtones; 495 jeunes Guinéens poursuivant leurs études à l'étranger; six hôpitaux de campagne, 220 postes sanitaires et dispensaires, 23 équipes médicales mobiles, un hôpital principal doté d'un matériel chirurgical moderne, et ayant une capacité de 200 lits, constituent l'infrastructure sanitaire. Des magasins populaires assurent le ravitaillement de la population en denrées de première nécessité.

203. Que reste-t-il? Une partie, une toute petite partie du territoire occupé par l'agresseur portugais avec l'appui de ses alliés de l'OTAN, et qui abuse d'une minorité d'autochtones inconscients ou opportunistes. Oui, je dis bien opportunistes, car je sais que des Guinéens, qui collaborent encore avec les autorités portugaises, savent au fond d'eux-mêmes qu'ils sont Guinéens, et que le moment venu ils abandonneront sûrement, comme il se doit, le camp du colonialisme pour rallier, en battant leur coulpe, l'immense majorité de la population combattante attelée à l'œuvre de construction nationale. Il nous plaît de savoir que ces Guinéens opportunistes exploitent la naïveté et la mauvaise conscience des agresseurs portugais. Mais maintenant que l'heure des choix a sonné, il est temps qu'ils reviennent de l'aventure. Leur peuple sera certainement assez magnanime pour leur pardonner et pour les récupérer comme des enfants prodiges. Evidemment, ces remarques s'adressent, en tout premier lieu, à ces marionnettes qui s'agitent dans la délégation portugaise au cours des débats en Troisième Commission et qui, nous l'espérons, sauront en tirer le meilleur bénéfice.

204. Le Portugal, que le ridicule n'émeut point, soutient qu'il contrôle la plus grande partie de la Guinée-Bissau. Mais qu'est-ce que cela change? Les Etats-Unis n'ont-ils pas proclamé leur indépendance le 4 juillet 1776, c'est-à-dire un an seulement après le déclenchement d'une guerre d'indépendance qui ne devait prendre fin qu'en 1783? Mais ni l'état de guerre, ni l'occupation d'une partie du territoire par l'ancienne puissance coloniale n'ont empêché la France de reconnaître immédiatement le nouvel Etat et d'envoyer le général La Fayette avec des forces armées au secours de la nouvelle république. De même, ni la contestation obstinée ni la présence physique du colonialisme portugais n'ont pu avoir raison de l'indépendance du Brésil.

205. Nous comprenons que certains pays ne soient pas prêts à reconnaître le nouvel Etat de Guinée-

¹² *Ibid.*, vingt-septième session, Supplément n° 23, chapitre X, annexe I.

Bissau. Cela est un acte de politique intérieure, et à la limite un attribut de leur souveraineté. Mais il y a lieu de rappeler que leur reconnaissance ou leur non-reconnaissance n'ajoute ni n'enlève rien à la réalité de l'existence de la nouvelle république.

206. En effet, il y a un principe de droit international qui est reconnu et confirmé par l'Institut de droit international dans sa résolution du 23 avril 1936 et qui dit :

“L'existence d'un Etat nouveau avec toutes les conséquences juridiques qui s'attachent à cette existence, n'est pas affectée par le refus de reconnaissance d'un ou de plusieurs Etats¹³”.

207. De même, d'après Oppenheim, qui fait incontestablement autorité en la matière, le droit international ne dit pas qu'un Etat n'existe pas tant qu'il n'a pas été reconnu, mais il n'en tient pas compte tant que cet Etat n'a pas été reconnu.

208. Or la République de Guinée-Bissau a été reconnue par plus de 70 pays indépendants et souverains. Aussi, même ceux qui ne l'ont pas formellement reconnue ne peuvent juridiquement contester son existence, pas plus qu'ils ne peuvent soutenir la présence du Portugal dans ce nouvel Etat sans être en contradiction avec les résolutions pertinentes de l'ONU, notamment la résolution 312 (1972) du Conseil de sécurité qui demande au Portugal :

“a) De reconnaître immédiatement le droit des peuples des territoires sous son administration à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

“b) D'arrêter immédiatement les guerres coloniales et tous les actes de répression contre les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau);

“c) De retirer toutes ses forces militaires actuellement utilisées pour des actes de répression à l'encontre des populations de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau);

“d) De proclamer une amnistie politique inconditionnelle et le rétablissement des droits politiques démocratiques;

“e) De transférer le pouvoir à des institutions politiques librement élues et représentatives de la population, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.”

209. Il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre. Il n'est pire aveugle que celui qui ne veut

pas voir. Nous, nous avons entendu la cause de la Guinée-Bissau. Nous avons vu la réalité de ce nouvel Etat et c'est pour cela qu'en tant que coauteur du projet de résolution A/L.702 et Add.1 à 6 présenté par plus de 60 délégations, ma délégation plaide ardemment en faveur des droits sacrés de ce nouvel Etat. L'histoire jugera les autres : ceux qui se seront obstinés à se boucher les oreilles, à s'obstruer les yeux et à aller à contre-courant. Qui osera prendre le risque d'être avec le Portugal dans cette cohorte de réactionnaires ?

210. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je tiens à rappeler que conformément à la décision prise par l'Assemblée à sa 2123^e séance, les droits de réponse sont exercés à la fin de la séance et sont limités à 10 minutes.

211. Je donne maintenant la parole au représentant du Sénégal qui désire exercer son droit de réponse.

212. M. FALL (Sénégal) : A la séance de l'Assemblée du 22 octobre [2156^e séance], j'avais déjà dit que le représentant du Portugal s'était trompé de séance. Il avait en effet profité d'une séance de procédure où il s'agissait de se prononcer sur l'inscription du point dont nous discutons aujourd'hui et qui est inscrit à l'ordre du jour pour développer la thèse bien connue de l'occupation illégale par son pays du territoire de la Guinée-Bissau. Malheureusement il ne m'a pas écouté et il a eu tort car, aujourd'hui, il n'a fait que répéter ce qu'il nous a dit à la séance du 22 octobre.

213. Dans son intervention, le représentant du Portugal a parlé de la critique que j'ai faite de certaines thèses soutenues par des pays européens, thèses qui leur servent d'excuse pour ne pas reconnaître le Gouvernement de la Guinée-Bissau. J'avais dit alors qu'il ne fallait pas limiter le problème aux seules règles classiques du droit international régissant la reconnaissance des relations entre Etats européens, et qu'en l'occurrence nous étions bien devant un phénomène de lutte de libération coloniale. Nous disions alors que les règles applicables en l'espèce sont celles de l'ONU, énoncées dans sa Charte et dans ses résolutions. J'avais préféré développer cette thèse car les thèses classiques du droit international en matière de reconnaissance entre Etats sont souvent sujettes à controverse.

214. J'ai donc voulu m'appuyer sur des thèses irréfutables qui sont celles de notre organisation et qu'aucun Membre de notre organisation ne pourrait réfuter. Mais, même en faisant appel aux normes du droit classique, nous ne ferions qu'apporter des arguments supplémentaires à notre thèse. En effet, ceux qui refusent de reconnaître l'existence de la Guinée-Bissau se fondent sur trois éléments. Ils disent que l'Etat ne possède pas de territoire. Nous vous avons démontré que ce territoire existe; nous vous avons donné ses limites, sa superficie; par conséquent, cet argument ne pourrait valablement pas être

¹³ Institut de droit international, *Tableau général des résolutions (1873-1956)*, publié par Hans Wehberg, Bâle, Editions juridiques et sociologiques, [1956], p. 11.

retenu. Le deuxième argument est celui du gouvernement : il faut que l'Etat possède un gouvernement et un gouvernement qui contrôle le territoire. Nous vous avons également démontré que cet Etat possède un gouvernement élu par un parlement, lequel a été élu démocratiquement, au scrutin secret et au suffrage universel direct. Le troisième élément est que ce gouvernement accepte de se soumettre aux règles de droit régissant les relations entre Etats. Dans sa déclaration, le Gouvernement de la Guinée-Bissau a bien dit qu'il acceptait de se soumettre aux règles du droit international et aux règles et recommandations de la Charte des Nations Unies.

215. Pour ce qui concerne les règles auxquelles nous avons fait allusion, et qui sont celles de l'ONU, je ne vais pas toutes les répéter car je ne dispose que de 10 minutes et je sais que, malgré toute la compréhension de notre président, il ne me laisserait sûrement pas abuser de votre temps. Je voudrais cependant parler de l'Article 4 de notre Charte. L'Article 4 de notre Charte dit :

“Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.”

Par conséquent, l'Article 4 fait obligation au Portugal de respecter les obligations de la Charte et de les appliquer. Or l'Article premier de cette Charte nous dit que l'un des buts des Nations Unies est de “développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes...” Par conséquent, le Portugal, s'il veut respecter la Charte — s'il veut donc faire partie de notre organisation — doit respecter le droit à disposer d'eux-mêmes des peuples des territoires qu'il occupe.

216. Nous avons également un autre article qui est l'Article 25. Cet Article 25 concerne le Conseil de sécurité et dit que les résolutions et les décisions du Conseil de sécurité sont obligatoires. Les Membres de notre organisation doivent donc les exécuter, les accepter. Par conséquent, le Portugal — qui n'était pas membre du Conseil de sécurité et qui ne peut donc pas dire qu'il a fait des réserves — est obligé de se plier à la décision du Conseil de sécurité, et cette décision du Conseil de sécurité lui prescrit des obligations. Il y en a cinq. L'orateur qui m'a précédé vient de les citer, mais je vais répéter les deux qui sont les plus essentielles.

217. Cette décision du Conseil de sécurité, qui est la résolution 312 (1972), adoptée à Addis-Abéba le 4 février 1972, demande au Portugal, d'une part, de reconnaître immédiatement le droit des peuples des territoires sous son administration à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, d'autre part, de

transférer le pouvoir à des institutions politiques librement élues et représentatives de la population, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

218. Voilà donc qui est clair. Si entre le Portugal et la République de Guinée-Bissau il y a une partie qui viole les règles de droit auxquelles nous sommes soumis, c'est bien le Portugal et non la Guinée-Bissau ni les 70 Etats qui ont reconnu ce gouvernement.

219. Le représentant du Portugal nous a parlé tout à l'heure de morale, de droit, de civilisation. Je vous avoue que j'ai eu un certain malaise à entendre ces mots dans la bouche du représentant de ce pays, ce pays qui a élevé l'oppression et l'assassinat au niveau d'institution. Le représentant du Portugal a une interprétation très singulière des mots “morale”, “civilisation” et “droit”. Pour lui, la morale, la civilisation et le droit c'est assassiner Amílcar Cabral, c'est procéder au génocide au Mozambique, c'est envahir des territoires indépendants limitrophes des territoires qu'il occupe illégalement. C'est cela qu'il appelle la civilisation, le droit et la morale.

220. Il nous a parlé des journalistes sénégalais qui n'ont pas assisté à la proclamation de l'indépendance de la Guinée-Bissau. J'avoue que je ne peux pas — je dis toujours les choses telles que je les pense — lui apporter une réponse pertinente, étant donné que je ne suis pas au courant de cette affaire. Je sais seulement que toute la presse sénégalaise en a parlé. Les reporters étaient-ils sur place ou ont-ils été informés d'une autre façon ? Je n'en sais rien. Tout ce que je sais c'est qu'au Sénégal les représentants de la presse ne demandent pas au gouvernement l'autorisation de se rendre à tel ou tel endroit pour faire leurs reportages. Au Sénégal, les représentants de la presse sont libres, ils peuvent aller où ils veulent. Par conséquent, quand le représentant du Portugal nous dit que les représentants de la presse sénégalaise n'ont pas assisté aux cérémonies de la proclamation de l'indépendance de la Guinée-Bissau parce que le Gouvernement du Sénégal leur avait interdit d'y aller, à cela j'oppose le démenti le plus formel, puisque notre gouvernement n'empêche jamais un journaliste d'aller faire son devoir où il veut et comme il veut.

221. Il peut parler ainsi parce qu'il n'en va pas de même au Portugal. Nous connaissons bien le sort qui est réservé à l'opposition au Portugal et à ceux qui ne partagent pas les idées du pouvoir au Portugal.

222. J'ai lu aujourd'hui dans un journal le compte rendu des élections qui ont eu lieu au Portugal la semaine dernière. On y dit que l'opposition a boycotté les élections parce que, depuis 50 ans, pas un seul membre de l'opposition n'a été élu au Portugal à l'une quelconque des élections qui ont eu lieu dans ce pays. C'est la raison pour laquelle l'opposition a, cette fois-ci, boycotté les élections au Portugal. Vous comprenez bien que, même si cette opposition n'a pas

une emprise évidente sur les populations, si elle exerce son opposition pendant 50 ans et si les choses se déroulent d'une façon normale et régulière, ses membres peuvent au moins être élus conseillers municipaux quelque part, ce qui n'est pas le cas au Portugal.

223. En conclusion, nous affirmons que la présence du Portugal en Guinée-Bissau est illégale et constitue

un acte d'agression contre le peuple de ce pays. Il convient donc que notre assemblée invite de façon pressante et urgente le Conseil de sécurité à mettre en œuvre tous les moyens que la Charte met à sa disposition afin de faire entendre raison à ces colonialistes attardés qui vivent encore la superstition nostalgique d'un rêve à jamais révolu.

La séance est levée à 18 h 50.